Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (UE) 2015/104 DU CONSEIL

du 19 janvier 2015

établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) nº 779/2014

(JO L 22 du 28.1.2015, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) 2015/523 du Conseil du 25 mars 2015	L 84	1	28.3.2015

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 67 du 12.3.2015, p. 32 (2015/104)
►**C2** Rectificatif, JO L 108 du 28.4.2015, p. 8 (2015/104)

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2015/104 DU CONSEIL

du 19 janvier 2015

établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) nº 779/2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 43, paragraphe 3, du traité prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

(2) Le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]) impose que des mesures de conservation soient adoptées en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et d'autres organismes consultatifs, ainsi qu'à la lumière des avis émanant des conseils consultatifs.

(3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche devraient être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche fixés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, les possibilités de pêche devraient être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.

(4) Il convient donc que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis, conformément au règlement (UE) nº 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs.

([1]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

▼B

(5) L'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013 est introduite pêcherie par pêcherie. Dans la région concernée par le présent règlement, lorsqu'une pêcherie est soumise à l'obligation de débarquement, il convient que toutes les espèces de la pêcherie soumise à des limitations de captures soient débarquées. À compter du 1er janvier 2015, l'obligation de débarquement s'applique aux pêcheries de petits pélagiques (c'est-à-dire les pêcheries ciblant le maquereau, le hareng, le chinchard, le merlan bleu, le sanglier, l'anchois, l'argentine, la sardine et le sprat), aux pêcheries de grands pélagiques (c'est-à-dire les pêcheries ciblant le thon rouge, l'espadon, le germon, le thon obèse, le makaire bleu et le makaire blanc), aux pêcheries minotières (par exemple, les pêcheries ciblant le capelan, le lançon et le tacaud norvégien). L'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit que, lorsque l'obligation de débarquement est établie pour un stock halieutique, les possibilités de pêche sont déterminées en tenant compte du fait qu'elles visent à rendre compte non plus des débarquements mais des captures.

(6) Depuis quelques années, certains TAC applicables aux stocks d'élasmobranches (requins, pocheteaux, raies) ont été fixés à zéro, et une disposition liée à cette mesure établit une obligation de remettre immédiatement à la mer les captures accidentelles. Ce traitement spécifique s'explique par le fait que ces stocks sont en mauvais état de conservation et que, en raison de leur taux de survie élevé, les rejets n'augmenteront pas le taux de mortalité par pêche des stocks en question; les rejets sont considérés comme bénéfiques pour la conservation de ces espèces. Cependant, à partir du 1er janvier 2015, les captures de ces espèces dans les pêcheries pélagiques devront être débarquées, à moins qu'elles ne soient couvertes par l'une des dérogations à l'obligation de débarquement prévues à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013. L'article 15, paragraphe 4, point a), dudit règlement autorise de telles dérogations pour les espèces dont la pêche est interdite et qui sont identifiées en tant que telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la politique commune de la pêche. Il convient, par conséquent, d'interdire la pêche de ces espèces dans les zones concernées.

(7) Ces dernières années, le TAC pour l'anchois dans le golfe de Gascogne a été fixé dans un règlement distinct sur les possibilités de pêche, applicable du 1er juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante. En 2014, le CSTEP a conclu que le fait de changer la période de gestion pour qu'elle corresponde à une année civile (de janvier à décembre) réduit considérablement les risques pour la conservation de ce stock. À la suite de consultations avec l'Espagne, la France et le conseil consultatif régional pour les eaux occidentales australes (SWWAC), la modification proposée par le CSTEP a été évaluée de manière positive. Sur cette base, il convient d'abroger le règlement (UE) nº 779/2014 du Conseil [1] et d'introduire, dans le présent règlement, un nouveau TAC pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne pour 2015.

[1] Règlement (UE) nº 779/2014 du Conseil du 17 juillet 2014 fixant les possibilités de pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2014/2015 (JO L 212 du 18.7.2014, p. 1).

▼B

(8) En outre, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les TAC soient établis conformément aux règles prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de merlu austral et de langoustine, de sole dans la Manche occidentale, de plie et de sole dans la mer du Nord, de hareng dans l'ouest de l'Écosse, de cabillaud dans le Kattegat, l'ouest de l'Écosse, la mer d'Irlande, la mer du Nord, le Skagerrak et la Manche orientale ainsi que de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée soient établis conformément aux dispositions prévues dans les règlements (CE) nº 2166/2005 ([1]), (CE) nº 509/2007 ([2]), (CE) nº 676/2007 ([3]), (CE) nº 1300/2008 ([4]), (CE) nº 1342/2008 ([5]) («plan pour le cabillaud») et (CE) nº 302/2009 ([6]) du Conseil.

(9) Toutefois, en ce qui concerne les stocks de merlu du nord (règlement (CE) nº 811/2004 du Conseil ([7])) et de sole du golfe de Gascogne (règlement (CE) nº 388/2006 du Conseil ([8])), les objectifs minimaux des plans de reconstitution et de gestion applicables ont été atteints, de sorte qu'il convient de se conformer aux avis scientifiques afin d'atteindre, ou de maintenir, suivant le cas, les TAC à des niveaux de rendement maximal durable.

(10) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés en fonction de l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, y compris notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.

([1]) Règlement (CE) nº 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) nº 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

([2]) Règlement (CE) nº 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale (JO L 122 du 11.5.2007, p. 7).

([3]) Règlement (CE) nº 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord (JO L 157 du 19.6.2007, p. 1).

([4]) Règlement (CE) nº 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock (JO L 344 du 20.12.2008, p. 6).

([5]) Règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) nº 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20).

([6]) Règlement (CE) nº 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) nº 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 1559/2007 (JO L 96 du 15.4.2009, p. 1).

([7]) Règlement (CE) nº 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord (JO L 150 du 30.4.2004, p. 1).

([8]) Règlement (CE) nº 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne (JO L 65 du 7.3.2006, p. 1).

▼B

(11) Le règlement (CE) nº 847/96 ([1]) du Conseil introduit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, y compris des dispositions en matière de flexibilité figurant respectivement aux articles 3 et 4, pour les stocks de précaution et les stocks analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. Plus récemment, un mécanisme de flexibilité a été introduit pour toutes les captures soumises à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013. Par conséquent, afin d'éviter une flexibilité excessive, qui porterait atteinte aux objectifs de conservation établis dans la politique commune de la pêche, et de prévenir les incidences négatives sur l'état biologique des stocks, les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 peuvent s'appliquer à des TAC uniquement lorsque les États membres n'utilisent pas la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013.

(12) Conformément aux résultats des consultations entre l'Union et la Norvège, l'Union peut autoriser des navires de l'Union à pêcher la crevette nordique dans la zone IIIa jusqu'à 10 % au-delà du quota qui lui est attribué, sous réserve que les quantités utilisées au-delà dudit quota soient déduites de son quota pour 2015. Il convient de permettre cette flexibilité dans l'établissement desdites possibilités de pêche, en autorisant les États membres concernés à opter pour un quota flexible, afin de garantir des conditions égales pour les navires de l'Union. Le règlement (UE) nº 43/2014 devrait être modifié en conséquence.

(13) Lorsqu'un TAC concernant un stock est attribué à un seul État membre, il est approprié d'habiliter cet État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité, à déterminer le niveau du TAC en question. Il convient de prévoir des dispositions visant à garantir que l'État membre concerné, lors de la fixation du niveau du TAC, respecte les principes et les règles de la politique commune de la pêche.

(14) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2015 soient fixés conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 2166/2005, à l'article 5 du règlement (CE) nº 509/2007, à l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007, aux articles 11 et 12 du règlement (CE) nº 1342/2008 et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) nº 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) nº 754/2009 du Conseil ([2]).

(15) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.

([1]) Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil, du 6 mai 1996, établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

([2]) Règlement (CE) nº 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) nº 1342/2008 (JO L 214 du 19.8.2009, p. 16).

▼B

(16) Pour certaines espèces, notamment certaines espèces de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.

(17) Lors de la 11e Conférence des parties de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui s'est tenue à Quito du 3 au 9 novembre 2014, un certain nombre d'espèces ont été ajoutées aux listes des espèces protégées figurant dans les annexes I et II de la convention, avec effet au 8 février 2015. Il y a donc lieu de prévoir la protection de ces espèces pour les navires de l'Union pêchant dans toutes les eaux et, pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union.

(18) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil ([1]), et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

(19) Dans le cadre de certains TAC, il convient que les États membres puissent attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. L'objectif de ces essais est de tester un système de quotas de captures dans des pêcheries qui ne sont pas encore soumises à l'obligation de débarquement établie par le règlement (UE) nº 1380/2013, c'est-à-dire un système en vertu duquel toutes les captures devraient être débarquées et imputées sur les quotas pour éviter les rejets et la perte de ressources halieutiques utilisables par ailleurs que ces rejets entraînent. Les rejets incontrôlés de poisson représentent une menace pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques en tant que bien public et donc pour les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les systèmes de quotas de captures incitent de manière intrinsèque les pêcheurs à optimiser la sélectivité de leurs opérations au niveau des captures. Afin de contrôler que les conditions auxquelles sont soumis les essais concernant des pêches complètement documentées sont respectées, les États membres devraient veiller à disposer d'une documentation détaillée et précise concernant toutes les sorties de pêche ainsi que de capacités et de moyens appropriés, tels que des observateurs, la télévision en circuit fermé (CCTV) et d'autres moyens. Ce faisant, les États membres devraient respecter le principe d'efficacité et de proportionnalité. Dans le cadre de l'utilisation des systèmes de CCTV, il importe que soient respectées les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]).

([1]) Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

([2]) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

▼B

(20) Afin de garantir que les essais concernant des pêches complètement documentées permettent effectivement d'évaluer la capacité des systèmes de quotas de captures de contrôler la mortalité par pêche absolue des stocks concernés, il est nécessaire que tous les poissons capturés lors de ces essais, y compris ceux qui n'ont pas la taille minimale de débarquement, soient imputés sur le total de captures attribué au navire participant et qu'il soit mis un terme aux opérations de pêche lorsque ce total de captures a été pleinement utilisé par le navire. Il convient également de n'autoriser les transferts de captures attribuées entre navires participant aux essais concernant des pêches complètement documentées et navires non participants que s'il peut être démontré que les rejets des navires non participants n'augmentent pas.

(21) Il y a lieu, sur la base de l'avis du CIEM, de maintenir un système de gestion spécifique du lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa et IIIa et de la sous-zone CIEM IV. Étant donné que l'avis scientifique du CIEM n'est pas attendu avant février 2015, il est opportun, à titre provisoire, de fixer des TAC et quotas nuls jusqu'à ce que cet avis soit disponible.

(22) Afin de garantir la pleine exploitation des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.

(23) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège ([1]) et les Îles Féroé ([2]), l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Conformément à la procédure prévue dans l'accord et le protocole concernant les relations en matière de pêche avec le Groenland ([3]), le comité mixte a établi le niveau des possibilités de pêche mises à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises en 2015. Il est par conséquent nécessaire d'inclure ces possibilités de pêche dans le présent règlement.

(24) Lors de sa réunion annuelle en 2014, la CPANE a adopté une mesure de conservation concernant le stock de sébastes de la mer d'Irminger fixant pour 2015 les TAC et les quotas pour les parties contractantes, y compris l'Union. En outre, les consultations entre les États côtiers de la CPANE se poursuivront en 2015 en ce qui concerne les possibilités de pêche applicables au hareng atlanto-scandinave au cours de cette année. Il convient donc de fixer des limites de capture provisoires pour le hareng atlanto-scandinave en pourcentage du quota de l'Union en vigueur pour 2014, dans l'attente d'une révision faisant suite aux résultats des consultations des États côtiers de la CPANE.

([1]) Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

([2]) Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

([3]) Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans cet accord (JO L 293 du 23.10.2012, p. 5).

▼B

(25) Lors de sa réunion annuelle en 2014, la CPANE n'a pas adopté de mesure de conservation concernant le stock de sébastes dans les eaux internationales des zones CIEM I et II fixant les TAC et les quotas pour les parties contractantes. Les consultations se poursuivront en 2015 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour ce stock de sébastes. Comme la pêche a lieu au second semestre de l'année, les limites de captures pour ce stock seront fixées en 2015, compte tenu des résultats des consultations des États côtiers de la CPANE.

(26) Lors de sa réunion annuelle en 2014, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a décidé d'augmenter les TAC et les quotas pour le thon rouge pendant une période de trois ans, et a confirmé le maintien des TAC et quotas au niveau actuel pour la période 2015-2016 pour l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, le germon de l'Atlantique Sud et le germon de l'Atlantique nord. En outre, comme c'est déjà le cas pour le stock de thon rouge, les captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et de la pêche sportive sur tous les autres stocks de la CICTA figurant dans l'annexe ID devraient également être soumises aux limites de capture adoptées par cette organisation afin de garantir que l'Union ne dépasse pas ses quotas. L'ensemble de ces mesures devrait être mis en œuvre dans le droit de l'Union.

(27) Lors de la réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) en 2014, les parties ont adopté des limites de capture à la fois pour les espèces cibles et pour les prises accessoires, y compris un quota de captures accessoires pour les années 2015 et 2016 pour certaines pêches exploratoires dans la sous-zone 88.2. L'adoption de ces quotas au cours de l'année 2015 devrait être prise en considération lors de la fixation des possibilités de pêche pour l'année 2016.

(28) Lors de sa réunion annuelle en 2014, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) n'a pas modifié les mesures de conservation et de gestion en place. Il est toutefois nécessaire de fixer les limites de capacité dans l'annexe VI du présent règlement en tenant compte de l'ajout de Mayotte comme région ultrapériphérique dans l'annexe II du règlement (UE) nº 1380/2013, modifié par le règlement (UE) nº 1385/2013 du Conseil ([1]).

(29) La troisième réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) se tiendra en février 2015. Il convient que les mesures actuellement en vigueur dans la zone de la convention ORGPPS soient maintenues provisoirement jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle. Toutefois, le stock de chinchard du Chili ne devrait pas être ciblé avant qu'un TAC ne soit fixé à la suite de cette réunion annuelle.

([1]) Règlement (UE) nº 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Conseil (CE) nº 850/98 et (CE) nº 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 1069/2009, (UE) nº 1379/2013 et (UE) nº 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne (JO L 354 du 28.12.2013, p. 86).

▼B

(30) Lors de sa 87e réunion annuelle en 2014, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a maintenu ses mesures de conservation pour l'albacore, le thon obèse et le listao. La CITT a également maintenu sa résolution concernant la conservation des requins océaniques. Il convient que lesdites mesures continuent d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(31) Lors de sa réunion annuelle en 2014, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a adopté une recommandation concernant de nouveaux TAC biennaux pour le béryx, l'hoplostète rouge et les têtes casquées pélagiques, tandis que les TAC existants pour la légine australe et le gérion ouest africain restent en vigueur. Il convient de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les mesures en matière de répartition des possibilités de pêche qui sont actuellement en vigueur et ont été adoptées par l'OPASE.

(32) Lors de sa 9e réunion annuelle, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a adopté une mesure de conservation et de gestion pour la protection des requins baleines contre les opérations de pêche à la senne coulissante. Lors de sa 10e réunion annuelle, la WCPFC a adopté des limites de captures pour les palangriers pêchant le thon obèse. Lors de sa 11e réunion annuelle en 2014, la WCPFC n'a pas modifié les mesures qu'elle avait adoptées en 2013 en ce qui concerne les possibilités de pêche. Toutes ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(33) Lors de leur réunion annuelle en 2013, les parties à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Bering n'ont pas modifié les mesures concernant les possibilités de pêche. Il convient que ces mesures soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(34) En 2014, lors de sa 36e réunion annuelle, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord Ouest (OPANO) a adopté un certain nombre de possibilités de pêche pour 2015 concernant certains stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone de la convention OPANO. Dans ce contexte, l'OPANO a adopté un moratoire pour la pêche de la crevette dans la division 3L, a augmenté le TAC pour les sébastes dans la division 3M afin de couvrir certaines prises accessoires et a réouvert la pêche de la plie cynoglosse dans la division 3NO.

(35) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire d'appliquer les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche dans la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1er décembre au 30 novembre et que, par conséquent, certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1er décembre 2014, il convient que les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent à compter de cette date. Cette application rétroactive sera sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR.

▼B

(36) Conformément à la déclaration de l'Union adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française ([1]), il est nécessaire de fixer les possibilités de pêche des vivaneaux mises à disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union.

(37) Afin d'assurer des conditions uniformes d'octroi à un État membre d'une autorisation de bénéficier du système de gestion de l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts jours, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.

(38) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'attribution de jours supplémentaires en mer pour arrêt définitif des activités de pêche ou accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, ainsi que l'établissement des formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(39) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2015, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limitations en matière d'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1er février 2015, et de certaines dispositions concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'entrée en application spécifique. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

(40) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques.

2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:

([1]) JO L 6 du 10.1.2012, p. 9.

([2]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

▼B

a) les limitations de capture pour l'année 2015 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2016;

b) les limitations de l'effort de pêche pour la période allant du 1er février 2015 au 31 janvier 2016, sauf dans les cas où d'autres périodes sont établies pour des limitations de l'effort de pêche dans les articles 9, 29 et 31;

c) les possibilités de pêche applicables du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR;

d) les possibilités de pêche applicables à certains stocks dans la zone de la convention CITT indiquées à l'article 32 pour les périodes en 2015 et 2016 prévues dans cette disposition.

▼M1

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires suivants:

a) aux navires de l'Union;

b) aux navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.

2. Aux fins de l'article 11 *bis*, le présent règlement s'applique également à la pêche récréative.

▼B

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «navire de l'Union», un navire de pêche de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) nº 1380/2013;

b) «navire de pays tiers», un navire de pêche au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 4), du règlement (UE) nº 1380/2013, battant pavillon de pays tiers et immatriculé dans un pays tiers;

c) «eaux de l'Union», les eaux au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) du règlement (UE) nº 1380/2013;

d) «eaux internationales», les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

e) «stock», le stock au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) nº 1380/2013;

f) «total admissible des captures (TAC)»:

i) dans les pêcheries soumises à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013, la quantité qui peut être pêchée chaque année pour chaque stock;

ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité qui peut être débarquée chaque année pour chaque stock;

g) «quota», la proportion du TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;

▼B

h) «évaluation analytique», une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;

i) «approche de précaution en matière de gestion des pêches», l'approche de précaution en matière de gestion des pêches au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) nº 1380/2013;

j) «maillage», le maillage des filets de pêche défini conformément au règlement (CE) nº 517/2008 de la Commission ([1]);

k) «fichier de la flotte de pêche de l'Union», le fichier établi par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1380/2013;

l) «journal de pêche», le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) nº 1224/2009;

▼M1

m) «pêche récréative», les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives;

▼B

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones géographiques qui sont indiquées à l'annexe III du règlement (CE) nº 218/2009 ([2]);

b) «Skagerrak», la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

c) «Kattegat», la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;

d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

([1]) Règlement (CE) nº 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

([2]) Règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

▼B

— 53° 30′ N 15° 00′ O,

— 53° 30′ N 11° 00′ O,

— 51° 30′ N 11° 00′ O,

— 51° 30′ N 13° 00′ O,

— 51° 00′ N 13° 00′ O,

— 51° 00′ N 15° 00′ O,

— 53° 30′ N 15° 00′ O;

e) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM IXa», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 43° 00′ N 8° 00′ O,

— 43° 00′ N 10° 00′ O,

— 42° 00′ N 10° 00′ O,

— 42° 00′ N 8° 00′ O;

f) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM IXa» , la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 42° 00′ N 8° 00′ O,

— 42° 00′ N 10° 00′ O,

— 38° 30′ N 10° 00′ O,

— 38° 30′ N 9° 00′ O,

— 40° 00′ N 9° 00′ O,

— 40° 00′ N 8° 00′ O;

g) «golfe de Cadix», la zone géographique de la division CIEM IXa située à l'est de la longitude 7° 23′ 48″ O;

h) «zones Copace» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est), les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

i) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Est), les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) nº 217/2009 du Parlement européen et du Conseil ([2]);

j) «zone de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est), la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est ([3]);

([1]) Règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

([3]) Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

▼B

k) «zone de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ([1]);

l) «zone de la convention CCAMLR» (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique), la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) nº 601/2004 ([2]);

m) «zone de la convention CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical), la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (la «convention d'Antigua») ([3]);

n) «zone de la convention CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien), la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ([4]);

o) «zone de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud), la zone géographique de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien ([5]), et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;

p) «zone de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central), la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ([6]);

q) «zone de haute mer de la mer de Bering», la zone géographique de la mer de Bering au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Bering;

r) «zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC», la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

— longitude 150° O,

— longitude 130° O

— latitude 4° S

— latitude 50° S.

([1]) L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).
([2]) Règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) nº 3943/90, (CE) nº 66/98 et (CE) nº 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).
([3]) Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).
([4]) L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).
([5]) Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).
([6]) L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CEE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

▼B

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE L'UNION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l'annexe I.

2. Les navires de l'Union sont autorisés à effectuer des captures, dans le cadre des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 19 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) nº 1006/2008 ([1]) et dans ses dispositions d'application.

3. Aux fins de la condition particulière prévue à l'annexe I A pour le stock de lançon dans les eaux de l'Union des zones CIEM IIa, IIIa et IV, il convient d'utiliser les zones de gestion définies à l'annexe II D.

Article 6

TAC devant être déterminés par les États membres

1. Pour certains stocks halieutiques, les TAC sont déterminés par l'État membre concerné. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.

2. Les TAC devant être déterminés par un État membre:

a) respectent les principes et les règles de la politique commune de la pêche, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et

b) permettent d'assurer:

   i) si des évaluations analytiques sont disponibles, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2015, avec une probabilité aussi élevée que possible;

   ii) si des évaluations analytiques ne sont pas disponibles ou si elles sont incomplètes, une exploitation du stock compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.

3. Le 15 mars 2015 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:

([1]) Règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93 et (CE) nº 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) nº 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

▼B

a) les TAC adoptés;

b) les données collectées et évaluées par l'État membre concerné sur lesquelles les TAC adoptés sont fondés;

c) des précisions sur la manière dont les TAC adoptés respectent le paragraphe 2.

▼M1

Article 7

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

1. Les captures d'espèces faisant l'objet de limitations de capture et qui ont été capturées dans les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1380/2013 sont soumises à l'obligation de débarquement qui est prévue à l'article 15 dudit règlement (ci-après dénommée «obligation de débarquement»).

2. Les poissons faisant l'objet de limitations de capture et capturés dans des pêcheries qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

a) les captures ont été effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota, et celui-ci n'est pas épuisé; ou

b) les captures consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres, et ce quota de l'Union n'est pas épuisé.

3. Les stocks d'espèces non ciblées qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 sont recensés à l'annexe I du présent règlement aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer des captures sur les quotas correspondants prévue audit article.

▼B

Article 8

Limitations de l'effort de pêche

Pour les périodes visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), les mesures suivantes relatives à l'effort de pêche s'appliquent:

a) l'annexe II A aux fins de la gestion des stocks de cabillaud, de sole et de plie dans le Kattegat, dans le Skagerrak, dans la partie de la division CIEM IIIa située hors du Skagerrak et du Kattegat, dans la sous-zone CIEM IV et dans les divisions CIEM VIa, VII a et VIId, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa et Vb;

b) l'annexe II B aux fins de la reconstitution des stocks de merlu commun et de langoustine dans les divisions CIEM VIIIc et IXa, à l'exclusion du golfe de Cadix;

c) l'annexe II C aux fins de la gestion du stock de sole dans la division CIEM VIIe.

▼B

Article 9

Limitations des captures et de l'effort pour la pêche en eau profonde

1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2347/2002 ([1]), qui établit l'obligation de disposer d'un permis de pêche en eau profonde, s'applique au flétan noir commun. La capture, la détention à bord, le transbordement et le débarquement du flétan noir commun sont soumis aux conditions visées dans ledit article.

2. Les États membres veillent à ce que, pour 2015, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts-jours d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2347/2002 n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II dudit règlement ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Article 10

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009;

c) des redistributions effectuées conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1006/2008;

d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

f) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009;

g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément à l'article 19 du présent règlement;

h) des attributions de captures supplémentaires conformément à l'article 14 du présent règlement.

2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et

([1]) Règlement (CE) nº 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

▼B

l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas lorsque l'État membre utilise la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Article 11

Périodes d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1er et le 31 mai 2015, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: cabillaud, cardine, baudroie, églefin, merlan, merlu commun, langoustine, plie commune, lieu jaune, lieu noir, raies, sole commune, brosme, lingue bleue, lingue franche et aiguillat commun.

Aux fins du présent paragraphe, le banc de Porcupine comprend la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1.	52° 27′ N	12° 19′ O
2.	52° 40′ N	12° 30′ O
3.	52° 47′ N	12° 39,600′ O
4.	52° 47′ N	12° 56′ O
5.	52° 13,5′ N	13° 53,830′ O
6.	51° 22′ N	14° 24′ O
7.	51° 22′ N	14° 03′ O
8.	52° 10′ N	13° 25′ O
9.	52° 32′ N	13° 07,500′ O
10.	52° 43′ N	12° 55′ O
11.	52° 43′ N	12° 43′ O
12.	52° 38,800′ N	12° 37′ O
13.	52° 27′ N	12° 23′ O
14.	52° 27′ N	12° 19′ O

Par dérogation au premier alinéa, les navires transportant à leur bord les espèces visées audit alinéa sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009.

2. La pêche commerciale du lançon au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1er janvier au 31 mars 2015 et du 1er août au 31 décembre 2015 dans les divisions CIEM IIa et IIIa ainsi que dans la sous-zone CIEM IV.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM IV.

▼M1

Article 11 bis

Pêche récréative du bar dans l'Atlantique du Nord-Est

Pour la pêche récréative dans les divisions CIEM IV b, IV c, VII a, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k, un maximum de trois spécimens de bar peut être détenu, par personne et par jour.

▼B

Article 12

Interdictions

1. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa, IIIa et VIId et de la sous-zone CIEM IV;

b) les espèces suivantes de poisson-scie dans toutes les eaux:

i) poisson-scie Anoxypristis cuspidata (*Anoxypristis cuspidata*);

ii) poisson-scie nain (*Pristis clavata*);

iii) poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);

iv) poisson-scie commun (*Pristis pristis*);

v) poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);

c) le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans toutes les eaux;

d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

e) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;

f) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;

g) le squale liche (*Dalatias licha*), le squale savate (*Deania calcea*), le squale chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;

h) la lamie (*Lamna nasus*), dans toutes les eaux;

i) la manta d'Alfred (*Manta alfredi*) dans toutes les eaux;

j) la mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux;

k) les espèces suivantes de raie mobula dans toutes les eaux:

▼B

i) diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);

ii) petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);

iii) diable de mer japonais (*Mobula japanica*);

iv) petite manta (*Mobula thurstoni*);

v) mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);

vi) mante de Munk (*Mobula munkiana*);

vii) diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);

viii) petit diable (*Mobula kuhlii*);

ix) diable géant (*Mobula hypostoma*);

l) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIIa;

m) le pocheteau de Norvège (*Dipturus nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VIa, VIb, VIIa, VIIb, VIIc, VIIe, VIIf, VIIg, VIIh et VIIk;

n) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI et X et la raie blanche (*Rostroraja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

o) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;

p) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 13

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

Attribution de captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées

Article 14

Attribution de captures supplémentaires

1. Pour certains stocks, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.

2. Les captures supplémentaires visées au paragraphe 1 ne dépassent pas la limite générale fixée à l'annexe I en pourcentage du quota alloué à cet État membre.

▼B

Article 15

Conditions applicables à l'attribution de captures supplémentaires

1. Les captures supplémentaires visées à l'article 14 sont conformes aux conditions suivantes:

a) les États membres veillent à disposer d'une documentation détaillée et précise concernant toutes les sorties de pêche ainsi que de capacités et de moyens appropriés, tels que des observateurs, la télévision en circuit fermé et d'autres moyens. Ce faisant, les États membres respectent le principe d'efficacité et de proportionnalité;

b) les captures supplémentaires attribuées à un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne dépassent pas les limites suivantes:

i) 75 % des rejets du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire ayant bénéficié de captures supplémentaires, selon les estimations de l'État membre concerné;

ii) 30 % du quota individuel de captures du navire avant sa participation aux essais.

c) toutes les captures effectuées par le navire dans le stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, y compris les poissons qui n'ont pas la taille minimale de débarquement telle qu'elle est définie à l'annexe XII du règlement (CE) nº 850/98 du Conseil [1], sont imputées sur le quota individuel de captures du navire résultant de l'attribution de captures supplémentaires en vertu de l'article 14 du présent règlement;

d) dès qu'il a utilisé la totalité du quota individuel qui lui a été attribué pour un stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, le navire concerné doit cesser toute activité de pêche dans la zone où s'applique le TAC correspondant;

e) en ce qui concerne les stocks pour lesquels il peut être fait usage du présent article, les États membres peuvent autoriser des transferts de tout ou partie du quota individuel des navires ne participant pas aux essais concernant des pêches complètement documentées aux navires participant à ces essais, sous réserve qu'il puisse être démontré que les rejets des navires non participants n'augmentent pas.

2. Nonobstant le paragraphe 1, point b) i), un État membre peut exceptionnellement attribuer à un navire battant son pavillon des captures supplémentaires dépassant 75 % des rejets estimés du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire ayant bénéficié de cette attribution, à condition:

a) que le taux de rejets du stock estimés pour le type de navire concerné soit inférieur à 10 %;

b) que l'inclusion de ce type de navire soit importante pour évaluer les possibilités qu'offrent les moyens de surveillance utilisés conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a);

[1] Règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

▼B

c) qu'une limite générale de 75 % des rejets du stock effectués, selon les estimations, par l'ensemble des navires participant aux essais ne soit pas dépassée.

3. Avant d'octroyer les captures supplémentaires visées à l'article 14, un État membre communique les informations suivantes à la Commission:

a) la liste des navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées;

b) les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord de ces navires;

c) la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par lesdits navires;

d) les rejets estimés pour chaque type de navire participant aux essais;

e) le volume des captures sur le stock soumis au TAC considéré effectuées en 2014 par les navires participant aux essais.

Article 16

Traitement des données à caractère personnel

Dans la mesure où les enregistrements obtenus conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a) du présent règlement, impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE, ladite directive s'applique au traitement de ces données.

Article 17

Retrait des captures supplémentaires attribuées

Lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 15, il retire immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de l'année 2015.

Article 18

Examen scientifique des évaluations des rejets

La Commission peut demander à tout État membre faisant usage du présent chapitre de soumettre son évaluation des rejets effectués par type de navire à l'examen d'un organisme scientifique consultatif aux fins du contrôle de l'application de l'exigence énoncée à l'article 15, paragraphe 1, point b) i). En l'absence d'évaluation confirmant ces rejets, l'État membre concerné prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette exigence et en informe la Commission.

▼B

CHAPITRE III

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 19

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'Union pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.

2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre («échange de quotas») dans les zones de pêche indiquées à l'annexe III du présent règlement, sur la base de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est notifié à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à ladite annexe, ne peut être dépassé.

CHAPITRE IV

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

Article 20

Transferts et échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre les parties contractantes à l'ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter avec une autre partie contractante à l'ORGP et, le cas échéant, établir les contours possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé.

2. Dès la notification par l'État membre concerné à la Commission, celle-ci peut approuver les contours du transfert ou de l'échange envisagé dont l'État membre a discuté avec la partie contractante à l'ORGP concernée. La Commission échange ensuite sans retard injustifié avec la partie contractante à l'ORGP concernée son consentement à être liée par un tel transfert ou échange de quotas. Ensuite, la Commission procède à la notification du transfert ou échange de quotas approuvé au secrétariat de l'ORGP conformément aux règles de cette organisation.

3. La Commission informe les États membres du transfert ou échange de quotas approuvé.

4. Les possibilités de pêche reçues de la partie contractante à l'ORGP concernée ou transférées vers celle-ci dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas attribués à l'État membre concerné ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas prend effet conformément aux termes de l'accord dégagé avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou, le cas échéant, conformément aux règles de l'ORGP concernée. Cette attribution ne modifie pas la clé de répartition existante afin de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

▼B

Section 1

Zone de la convention CICTA

Article 21

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 1.

2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 2.

3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 3.

4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que le tonnage brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités conformément à l'annexe IV, point 4.

5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément à l'annexe IV, point 5.

6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément à l'annexe IV, point 6.

Article 22

Pêche de loisir et pêche sportive

Le cas échéant, les États membres affectent un quota spécifique à la pêche récréative et à la pêche sportive, sur la base des quotas qui leur sont attribués à l'annexe I D.

Article 23

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins renards du genre *Alopias*.

3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans le cadre des pêcheries de la zone de la convention CICTA.

4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

▼B

5. La détention à bord de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite dans toutes les pêcheries.

Section 2

Zone de la convention CCAMLR

Article 24

Interdictions et limitations de captures

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite partie.

2. En ce qui concerne les pêches exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 25

Pêche exploratoire

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant le *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a en dehors des zones sous juridiction nationale en 2015. Si l'un des États membres concernés a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 *bis* du règlement (CE) nº 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 1er juin 2015.

2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont ceux définis à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.

3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 26

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2015/2016

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2015/2016. Si l'un des États membres concernés a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR, il notifie à la Commission, au plus tard le 1er mai 2015, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie C, du présent règlement, son intention de pêcher le krill antarctique. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2015.

▼B

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004 pour chaque navire qui sera autorisé par l'État membre à participer à la pêche du krill antarctique.

3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires autorisés battant son pavillon au moment de la notification ou le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et qui, au moment de la pêche, sont censés battre le pavillon de cet État membre.

4. Les États membres ont le droit d'autoriser des navires autres que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004;

b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur toute liste de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Section 3

Zone de la convention CTOI

Article 27

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de la convention CTOI

1. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 1.

2. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 2.

3. Les États membres peuvent redéployer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales des pêches thonières. De plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN (navires INN) d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.

▼B

5. Afin de tenir compte de la mise en œuvre des plans de développement déposés auprès de la CTOI, les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans lesdits plans.

Article 28

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries, sauf pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres engagés uniquement dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État membre dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.

3. Lorsque les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Section 4

Zone de la convention ORGPPS

Article 29

Pêcheries pélagiques — limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2015 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 de tonnage brut.

Article 30

Pêcheries pélagiques — TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 29, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.

2. Les possibilités de pêche définies à l'annexe I J ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission, en vue de leur communication au secrétariat de l'ORGPPS, la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

▼B

Article 31

Pêcheries de fond

Les États membres ayant un historique de capture ou de l'effort de pêche relatifs à la pêche de fond dans la zone relevant de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006 limitent leur niveau de l'effort de pêche ou de captures pour la pêche de fond en 2015 dans la zone de la convention aux secteurs de la zone de la convention dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours de ladite période et à un niveau qui n'excède pas les niveaux annuels moyens des paramètres reflétant les captures ou l'effort de pêche au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006.

Section 5

Zone de la convention CITT

Article 32

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche de l'albacore (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et du listao (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:

a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2015, soit du 18 novembre 2015 au 18 janvier 2016, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

   — les côtes pacifiques des Amériques,

   — longitude 150° O,

   — latitude 40° N,

   — latitude 40° S;

b) du 29 septembre au 29 octobre 2015, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

   — longitude 96° O,

   — longitude 110° O,

   — latitude 4° N,

   — latitude 3° S.

2. Les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1er avril 2015 la période de fermeture visée au paragraphe 1 qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

▼B

b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Article 33

Interdiction de la pêche des requins océaniques

1. Il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de stocker, d'offrir à la vente, de vendre ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone de la convention CITT.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer par les exploitants du navire, qui, également:

a) enregistrent le nombre de spécimens remis à la mer avec indication de leur statut (vivants ou morts);

b) communiquent les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres communiquent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année précédente, au plus tard le 31 janvier 2015.

Section 6

Zone de la convention OPASE

Article 34

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde suivants est interdite dans la zone de la convention OPASE:

— les raies (*Rajidae*),

— l'aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*),

— le sagre Etmopterus bigelowi (*Etmopterus bigelowi*),

— le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),

— le sagre rude (*Etmopterus princeps*),

— le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),

— le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),

— le squale grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),

— les requins d'eau profonde du superordre des *Selachimorpha*.

Section 7

Zone de la convention WCPFC

Article 35

Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de 403 jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao

▼B

(*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S. Dans ces pêcheries, il est interdit de caler une senne coulissante sur un banc de thons associé à un requin baleine (*Rhincodon typus*), si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.

2. Les navires de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone relevant de la convention WCPFC située au sud de 20° S.

3. Les États membres veillent à ce que les captures de thon obèse (*Thunnus obesus*) par les palangriers ne dépassent pas 2 000 tonnes en 2015.

Article 36

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1er juillet 2015 à 0 heure au 31 octobre 2015 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;

b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.

2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, albacores et listaos qu'ils ont capturés.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) dans la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;

b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 37

Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC

1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures énoncées aux articles 35 à 38 lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle qu'elle est définie à l'article 4, point r).

▼B

2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et au registre de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures énoncées à l'article 32, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 à 4, ainsi qu'à l'article 33, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle qu'elle est définie à l'article 4, point r).

Article 38

Limitation du nombre de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

Article 39

Requins soyeux et requins océaniques

1. La détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses des espèces suivantes de la zone de la Convention WCPFC sont interdits:

a) requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*),

b) requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Section 8

Mer de Béring

Article 40

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 41

TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de l'Union, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et conformément aux conditions prévues au présent règlement ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) nº 1006/2008.

▼B

Article 42

Autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe VIII.

Article 43

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les conditions visées à l'article 7 s'appliquent aux captures et aux prises accessoires des navires de pays tiers pêchant en vertu des autorisations visées à l'article 42.

Article 44

Interdictions

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes dès lors qu'elles se trouvent dans les eaux de l'Union:

a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa, IIIa et VIId et de la sous-zone CIEM IV;

b) les espèces suivantes de poisson-scie dans les eaux de l'Union:

i) poisson-scie Anoxypristis cuspidata (Anoxypristis cuspidata);

ii) poisson-scie nain (*Pristis clavata*);

iii) poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);

iv) poisson-scie commun (*Pristis pristis*);

v) poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);

c) le requin-pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans les eaux de l'Union;

d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

e) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM I, IV, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;

f) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM I, IV, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;

g) le squale liche (*Dalatias licha*), le squale savate (*Deania calcea*), le squale chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM I, IV et XIV;

h) la lamie (*Lamna nasus*), dans les eaux de l'Union;

i) la manta d'Alfred (*Manta alfredi*) dans les eaux de l'Union;

j) la mante géante (*Manta birostris*), dans les eaux de l'Union;

k) les espèces suivantes de raie mobula dans les eaux de l'Union:

▼B

i) diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);

ii) petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);

iii) diable de mer japonais (*Mobula japanica*);

iv) petite manta (*Mobula thurstoni*);

v) mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);

vi) mante de Munk (*Mobula munkiana*);

vii) diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);

viii) petit diable (*Mobula kuhlii*);

ix) diable géant (*Mobula hypostoma*);

l) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIIa;

m) le pocheteau de Norvège (*Dipturus nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VIa, VIb, VIIa, VIIb, VIIc, VIIe, VIIf, VIIg, VIIh et VIIk;

n) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, IX et X et la raie blanche (*Rostroraja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

o) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;

p) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) nº 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 46

Modification du règlement (UE) nº 43/2014

À l'article 18 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 43/2014, le point suivant est ajouté:

«(o)le stock de crevette nordique dans la zone III a.».

▼B

Article 47

Abrogation

Le règlement (UE) nº 779/2014 est abrogé avec effet au 1er janvier 2015.

Article 48

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2015.

Cependant, l'article 8 est applicable à partir du 1er février 2015.

Les points b), i) et k) de l'article 12 et les points b), i) et k) de l'article 44 sont applicables à partir du 8 février 2015.

L'article 46 est applicable à compter du 1er janvier 2014.

►C1 Les dispositions relatives aux possibilités de pêche figurant aux articles 24, 25 et 26 et ◄ aux annexes I E et V pour la zone de la convention CCAMLR sont applicables à partir des dates qui y sont indiquées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone COPACE et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest — Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Grands migrateurs — Toutes zones
ANNEXE I E:	Antarctique — Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est — Zone de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud — Toutes zones
ANNEXE I H:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans les divisions CIEM III a, VI a, VII a et VII d, la sous-zone CIEM IV, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b
ANNEXE II B:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du Sud et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix
ANNEXE II C:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e
ANNEXE II D:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
ANNEXE III:	Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
ANNEXE IV:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE V:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VI:	Zone de la convention CTOI
ANNEXE VII:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE VIII:	Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

▼B

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Amblyraja radiata	RJR	Raie radiée
Ammodytes spp.	SAN	Lançons
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sangliers
Centrophorus squamosus	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon spp.	GER	Géryons *Chaceon*
Chaenocephalus aceratus	SSI	Grande-gueule antarctique
Champsocephalus gunnari	ANI	Poisson des glaces
Channichthys rhinoceratus	LIC	Grande-gueule à long nez
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dalatias licha	SCK	Squale liche
Deania calcea	DCA	Squale savate

▼M1

Dicentrarchus labrax	BSS	Bar

▼B

Dipturus batis (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Dissostichus mawsoni	TOA	Légine antarctique
Dissostichus spp.	TOT	Légines
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus pusillus	ETP	Sagre nain
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Galeorhinus galeus	GAG	Requin-hâ
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie cynoglosse
Gobionotothen gibberifrons	NOG	Bocasse bossue
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hippoglossus hippoglossus	HAL	Flétan de l'Atlantique
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète rouge
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Lamna nasus	POR	Requin-taupe commun
Lepidonotothen squamifrons	NOS	Bocasse grise
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Limanda limanda	DAB	Limande commune
Lophiidae	ANF	Baudroies
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Manta birostris	RMB	Mante géante
Martialia hyadesi	SQS	Encornet étoile
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu commun
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande-sole commune
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue franche
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Notothenia rossii	NOR	Bocasse marbrée
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Paralomis spp.	PAI	Crabes
Penaeus spp.	PEN	Crevettes *penaeus*
Platichthys flesus	FLE	Flet commun
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir
Psetta maxima	TUR	Turbot
Pseudochaenichthys georgianus	SGI	Crocodile de Géorgie
Pseudopentaceros spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
Raja alba	RJA	Raie blanche
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Raja circularis	RJI	Raie circulaire
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja fullonica	RJF	Raie chardon
Raja (Dipturus) nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir commun
Scomber scombrus	MAC	Maquereau commun
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
Trachurus murphyi	CJM	Chinchard du Chili
Trachurus spp.	JAX	Chinchards
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Aiguillat commun/chien de mer	DGS	*Squalus acanthias*
Anchois commun	ANE	*Engraulis encrasicolus*

▼M1

Bar	BSS	*Dicentrarchus labrax*

▼B

Barbue	BLL	*Scophthalmus rhombus*
Baudroies	ANF	*Lophiidae*
Béryx	ALF	*Beryx* spp.

▼B

Bocasse bossue	NOG	*Gobionotothen gibberifrons*
Bocasse grise	NOS	*Lepidonotothen squamifrons*
Bocasse marbrée	NOR	*Notothenia rossii*
Brosme	USK	*Brosme brosme*
Cabillaud	COD	*Gadus morhua*
Capelan	CAP	*Mallotus villosus*
Cardines	LEZ	*Lepidorhombus* spp.
Chinchard du Chili	CJM	*Trachurus murphyi*
Chinchards	JAX	*Trachurus* spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	*Dipturus batis (Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia)*
Crabes	PAI	*Paralomis* spp.
Crabes des neiges	PCR	*Chionoecetes* spp.
Crevette nordique	PRA	*Pandalus borealis*
Crevettes *penaeus*	PEN	*Penaeus* spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	*Pseudochaenichthys georgianus*
Églefin	HAD	*Melanogrammus aeglefinus*
Encornet étoile	SQS	*Martialia hyadesi*
Encornet rouge nordique	SQI	*Illex illecebrosus*
Espadon	SWO	*Xiphias gladius*
Flet commun	FLE	*Platichthys flesus*
Flétan de l'Atlantique	HAL	*Hippoglossus hippoglossus*
Flétan noir commun	GHL	*Reinhardtius hippoglossoides*
Géryons *Chaceon*	GER	*Chaceon* spp.
Grande argentine	ARU	*Argentina silus*
Grande-gueule à long nez	LIC	*Channichthys rhinoceratus*
Grande-gueule antarctique	SSI	*Chaenocephalus aceratus*
Grenadier de roche	RNG	*Coryphaenoides rupestris*
Grenadiers	GRV	*Macrourus* spp.
Hareng commun	HER	*Clupea harengus*
Hoplostète rouge	ORY	*Hoplostethus atlanticus*
Krill antarctique	KRI	*Euphausia superba*
Lançons	SAN	*Ammodytes* spp.
Langoustine	NEP	*Nephrops norvegicus*
Légine antarctique	TOA	*Dissostichus mawsoni*
Légine australe	TOP	*Dissostichus eleginoides*
Légines	TOT	*Dissostichus* spp.
Lieu jaune	POL	*Pollachius pollachius*
Lieu noir	POK	*Pollachius virens*
Limande à queue jaune	YEL	*Limanda ferruginea*

▼B

Limande commune	DAB	*Limanda limanda*
Limande-sole commune	LEM	*Microstomus kitt*
Lingue bleue	BLI	*Molva dypterygia*
Lingue franche	LIN	*Molva molva*
Makaire blanc	WHM	*Tetrapturus albidus*
Makaire bleu	BUM	*Makaira nigricans*
Mante géante	RMB	*Manta birostris*
Maquereau commun	MAC	*Scomber scombrus*
Merlan	WHG	*Merlangius merlangus*
Merlan bleu	WHB	*Micromesistius poutassou*
Merlu commun	HKE	*Merluccius merluccius*
Merluche blanche	HKW	*Urophycis tenuis*
Pailona commun	CYO	*Centroscymnus coelolepis*
Plie canadienne	PLA	*Hippoglossoides platessoides*
Plie commune	PLE	*Pleuronectes platessa*
Plie cynoglosse	WIT	*Glyptocephalus cynoglossus*
Pocheteau de Norvège	JAD	*Raja (Dipturus) nidarosiensis*
Poisson des glaces	ANI	*Champsocephalus gunnari*
Poissons plats	FLX	*Pleuronectiformes*
Raie blanche	RJA	*Raja alba*
Raie bouclée	RJC	*Raja clavata*
Raie brunette	RJU	*Raja undulata*
Raie chardon	RJF	*Raja fullonica*
Raie circulaire	RJI	*Raja circularis*
Raie douce	RJM	*Raja montagui*
Raie fleurie	RJN	*Leucoraja naevus*
Raie lisse	RJH	*Raja brachyura*
Raie mêlée	RJE	*Raja microocellata*
Raie radiée	RJR	*Amblyraja radiata*
Raies	SRX	*Rajiformes*
Requin-hâ	GAG	*Galeorhinus galeus*
Requin-taupe commun	POR	*Lamna nasus*
Sagre nain	ETP	*Etmopterus pusillus*
Sagre rude	ETR	*Etmopterus princeps*
Sangliers	BOR	*Caproidae*
Sébastes de l'Atlantique	RED	*Sebastes* spp.
Sole commune	SOL	*Solea solea*

▼B

Soles	SOO	*Solea* spp.
Sprat	SPR	*Sprattus sprattus*
Squale liche	SCK	*Dalatias licha*
Squale savate	DCA	*Deania calcea*
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	*Centrophorus squamosus*
Tacaud norvégien	NOP	*Trisopterus esmarkii*
Têtes casquées pélagiques	EDW	*Pseudopentaceros* spp.
Thon obèse	BET	*Thunnus obesus*
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	*Thunnus thynnus*
Thon rouge du Sud	SBF	*Thunnus maccoyii*
Turbot	TUR	*Psetta maxima*

▼B

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE, EAUX DE LA GUYANE

▼M1

Espèce:	Lançons *Ammodytes* spp.	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Lançons *Ammodytes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV ([1])
Danemark	336 964 ([2])		
Royaume-Uni	7 366 ([2])		
Allemagne	515 ([2])		
Suède	12 374 ([2])		
Union	357 219		
TAC	357 219		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.
([2]) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de limande commune et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 2 % sur le quota (OT1/*2A3A4), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de lançon.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

Zone:	Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon						
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	125 459	27 355	179 227	4 717	0	206	0
Royaume-Uni	2 742	598	3 918	103	0	5	0
Allemagne	192	42	274	7	0	0	0
Suède	4 607	1 005	6 581	173	0	8	0
Union	133 000	29 000	190 000	5 000	0	219	0
Total	133 000	29 000	190 000	5 000	0	219	0

▼B

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	24		
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		TAC analytique

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911		
Allemagne	9		
France	7		
Irlande	7		
Pays-Bas	43		
Suède	35		
Royaume-Uni	16		
Union	1 028		
TAC	1 028		TAC analytique

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	329		
France	7		
Irlande	305		
Pays-Bas	3 434		
Royaume-Uni	241		
Union	4 316		
TAC	4 316		TAC analytique

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 (1)		
France	6 (1)		
Royaume-Uni	6 (1)		
Autres	3 (1)		
Union	21 (1)		
TAC	21		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15		
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		TAC analytique

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	64		
Allemagne	19		
France	44		
Suède	6		
Royaume-Uni	96		
Autres	6 (1)		
Union	235		
TAC	235		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13		
Espagne	46		
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 (1)		
Union	937		
Norvège	2 923 (2) (3) (4) (5)		
TAC	3 860		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).
(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-): 3 000
(4) Y compris la lingue. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII:
Lingue franche (LIN/*5B67-) 5 500
Brosme (USK/*5B67-) 2 923
(5) Les quotas de la Norvège pour le brosme et la lingue franche sont interchangeables à hauteur des quantités suivantes, en tonnes: 2 000

▼B

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0		
Danemark	165		
Allemagne	1		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sangliers *Caproidae*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	13 079		
Irlande	36 830		
Royaume-Uni	3 387		
Union	53 296		
TAC	53 296	TAC de précaution	

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	18 034 (2)		
Allemagne	289 (2)		
Suède	18 865 (2)		
Union	37 188 (2)		
Norvège	5 816		
Îles Féroé	600 (3)		
TAC	43 604	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).
(3) Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

▼B

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark	74 079		
Allemagne	46 703		
France	22 488		
Pays-Bas	57 104		
Suède	4 531		
Royaume-Uni	62 292		
Union	267 197		
Norvège	129 145 (2)		
TAC	445 329		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).
(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les eaux de l'Union de la zone IV a et IV b (HER/* 4AB-C).
50 000

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N) (1)
Union	50 000

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).

Espèce:	Hareng commun ([1]) *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	1 093 ([1])		
Union	1 093		
TAC	445 329		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone III a (HER/03A-BC.)
Danemark	5 692		
Allemagne	51		
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX.)
Belgique	78		
Danemark	15 072		
Allemagne	78		
France	78		
Pays-Bas	78		
Suède	74		
Royaume-Uni	286		
Union	15 744		
TAC	15 744		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones IV c, VII d (2) (HER/4CXB7D.)
Belgique	9 057 (3)		
Danemark	1 049 (3)		
Allemagne	661 (3)		
France	12 068 (3)		
Pays-Bas	21 478 (3)		
Royaume-Uni	4 673 (3)		
Union	d48 986		
TAC	445 329		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ N, 1° 19,1′ E) jusqu'à la latitude 51° 33′ N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).

▼B

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N (1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	2 536 (2)		
France	480 (2)		
Irlande	3 427 (2)		
Pays-Bas	2 536 (2)		
Royaume-Uni	13 711 (2)		
Union	22 690 (2)		
TAC	22 690	TAC analytique	

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30′ N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VI a S (1), VII b, VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	0		
Pays-Bas	0		
Union	0		
TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00′ N et à l'ouest de 07° 00′ O.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone VI Clyde (1) (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer (2)		
Union	À fixer (3)		
TAC	À fixer (3)	TAC de précaution	

(1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:
— Mull of Kintyre (55°17.9′ N, 05°47.8′ O);
— un point situé à la position 55°04′ N, 05°23′ O et
— Corsewall Point (55°00.5′ N, 05°09.4′ O).

(2) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

▼B

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone VII a (1) (HER/07A/MM).
Irlande	1 264		
Royaume-Uni	3 590		
Union	4 854		
TAC	4 854		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France	465		
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		TAC de précaution

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VII g (1), VII h (1), VII j (1) et VII k (1) (HER/7G-K.)
Allemagne	174		
France	966		
Irlande	13 527		
Pays-Bas	966		
Royaume-Uni	19		
Union	15 652		
TAC	15 652		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

▼B

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*	**Zone:**	VIII (ANE/08.)
Espagne	22 500		
France	2 500		
Union	25 000		
TAC	25 000		TAC analytique

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	4 618		
Portugal	5 038		
Union	9 656		
TAC	9 656		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	10 (1)		
Danemark	3 336 (1)		
Allemagne	84 (1)		
Pays-Bas	21 (1)		
Suède	584 (1)		
Union	4 035		
TAC	4 171		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	62 (1)		
Allemagne	1 (1)		
Suède	37 (1)		
Union	100 (1)		
TAC	100 (1)		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)

Belgique	862 (1)
Danemark	4 956 (1)
Allemagne	3 142 (1)
France	1 065 (1)
Pays-Bas	2 800 (1)
Suède	33 (1)
Royaume-Uni	11 369 (1)
Union	24 227
Norvège	4 962 (2)
TAC	29 189

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.
(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)
Union	21 057

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)

Suède	382 (1)
Union	382
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00′ O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0		
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		
Royaume-Uni	45		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00′ O (COD/5BE6A)
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0 ([1])		TAC analytique

([1]) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VII a (COD/07A.)
Belgique	2		
France	7		
Irlande	120		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	52		
Union	182		
TAC	182		TAC analytique

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (COD/7X7A34)
Belgique	218		
France	3 568		
Irlande	901		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	384		
Union	5 072		
TAC	5 072		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VII d (COD/07D.)
Belgique	73 (1)		
France	1 428 (1)		
Pays-Bas	43 (1)		
Royaume-Uni	157 (1)		
Union	1 701		
TAC	1 701		TAC analytique

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	6		
Danemark	5		
Allemagne	5		
France	34		
Pays-Bas	27		
Royaume-Uni	2 006		
Union	2 083		
TAC	2 083		TAC analytique

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)
Espagne	469		
France	1 830		
Irlande	535		
Royaume-Uni	1 295		
Union	4 129		
TAC	4 129		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

▼M1

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	VII (LEZ/07.)
Belgique	470 (1) (3)		
Espagne	5 216 (1) (2)		
France	6 329 (1) (2)		
Irlande	2 878 (1) (3)		
Royaume-Uni	2 492 (1) (3)		
Union	17 385		
TAC	17 385		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.
(2) 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE).
(3) 5 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches dirigées de sole.

▼B

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	950		
France	766		
Union	1 716		
TAC	1 716		TAC analytique

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	1 271		
France	64		
Portugal	42		
Union	1 377		
TAC	1 377		TAC analytique

Espèce:	Limande commune et flet commun *Limanda limanda* et Platichthys flesus	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DAB/2AC4-C) pour la limande commune; (FLE/2AC4-C) pour le flet commun
Belgique	503		
Danemark	1 888		
Allemagne	2 832		
France	196		
Pays-Bas	11 421		
Suède	6		
Royaume-Uni	1 588		
Union	18 434		
TAC	18 434		TAC de précaution

▼B

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	332 (1)		
Danemark	732 (1)		
Allemagne	357 (1)		
France	68 (1)		
Pays-Bas	251 (1)		
Suède	9 (1)		
Royaume-Uni	7 641 (1)		
Union	9 390 (1)		
TAC	9 390	TAC analytique	

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b et les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45		
Danemark	1 152		
Allemagne	18		
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	191		
Allemagne	218		
Espagne	204		
France	2 350		
Irlande	531		
Pays-Bas	184		
Royaume-Uni	1 635		
Union	5 313		
TAC	5 313	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zone VII (ANF/07.)
Belgique	3 097 (1) (2)		
Allemagne	345 (1) (2)		
Espagne	1 231 (1) (2)		
France	19 875 (1) (2)		
Irlande	2 540 (1) (2)		
Pays-Bas	401 (1) (2)		
Royaume-Uni	6 027 (1) (2)		
Union	33 516 (1)		
TAC	33 516 (1)		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).
(2) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 368		
France	7 612		
Union	8 980		
TAC	8 980		TAC analytique

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	2 490		
France	2		
Portugal	495		
Union	2 987		
TAC	2 987		TAC analytique

▼B

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	12		
Danemark	2 018		
Allemagne	128		
Pays-Bas	2		
Suède	239		
Union	2 399		
TAC	2 504	TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	252		
Danemark	1 732		
Allemagne	1 103		
France	1 921		
Pays-Bas	189		
Suède	174		
Royaume-Uni	28 576		
Union	33 947		
Norvège	6 764		
TAC	40 711	TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
Union	25 252

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ([1])		
Union	707		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	6		
Allemagne	7		
France	285		
Irlande	203		
Royaume-Uni	2 079		
Union	2 580		
TAC	2 580		TAC analytique

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	5		
Allemagne	6		
France	250		
Irlande	743		
Royaume-Uni	3 532		
Union	4 536		
TAC	4 536		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	93 (1)		
France	5 561 (1)		
Irlande	1 854 (1)		
Royaume-Uni	834 (1)		
Union	8 342 (1)		
TAC	8 342		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone VII a (HAD/07A.)
Belgique	19		
France	85		
Irlande	511		
Royaume-Uni	566		
Union	1 181		
TAC	1 181		TAC analytique

▼B

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	929		
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050	TAC de précaution	

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	280		
Danemark	1 209		
Allemagne	314		
France	1 817		
Pays-Bas	699		
Suède	2		
Royaume-Uni	8 739		
Union	13 060		
Norvège	618 (1)		
TAC	13 678	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)
Union	8 848

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	2		
France	32		
Irlande	79		
Royaume-Uni	150		
Union	263		
TAC	263	TAC analytique	

▼B

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0		
France	3		
Irlande	46		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	31		
Union	80		
TAC	80		TAC analytique

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	172		
France	10 565		
Irlande	5 029		
Pays-Bas	86		
Royaume-Uni	1 890		
Union	17 742		
TAC	17 742		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 270		
France	1 905		
Union	3 175		
TAC	3 175		TAC de précaution

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHG/9/3411)
Portugal	À fixer (1)		
Union	À fixer (2)		
TAC	À fixer (2)		TAC de précaution

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(2) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.

▼B

Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus* et Pollachius pollachius	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan; (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	190 (1)		
Union	190		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	2 523 (2)		
Suède	215 (2)		
Union	2 738		
TAC	2 738 (1)		TAC analytique

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 90 849
(2) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	45		
Danemark	1 845		
Allemagne	212		
France	408		
Pays-Bas	106		
Royaume-Uni	574		
Union	3 190		
TAC	3 190 (1)		TAC analytique

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 90 849

▼B

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)

Belgique	468 (1) (3)
Espagne	15 017 (3)
France	23 192 (1) (3)
Irlande	2 810 (3)
Pays-Bas	302 (1) (3)
Royaume-Uni	9 155 (1) (3)
Union	50 944
TAC	50 944 (2)

TAC analytique
L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 90 849
(3) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)
Belgique	61
Espagne	2 422
France	2 422
Irlande	303
Pays-Bas	30
Royaume-Uni	1 363
Union	6 602

▼B

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
Belgique	15 ([1])		
Espagne	10 454		
France	23 478		
Pays-Bas	30 ([1])		
Union	33 977		
TAC	33 977 ([2])		TAC analytique

([1]) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
([2]) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 90 849

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/*57-14)
Belgique	3
Espagne	3 028
France	5 451
Pays-Bas	9
Union	8 491

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	8 848		
France	849		
Portugal	4 129		
Union	13 826		
TAC	13 826		TAC analytique

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique

▼M1

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	30 106 (1) (3)		
Allemagne	11 706 (1) (3)		
Espagne	25 524 (1) (2) (3)		
France	20 952 (1) (3)		
Irlande	23 313 (1) (3)		
Pays-Bas	36 711 (1) (3)		
Portugal	2 371 (1) (2) (3)		
Suède	7 447 (1) (3)		
Royaume-Uni	39 065 (1) (3)		
Union	197 195 (1) (3)		
Norvège	102 605		
Îles Féroé	15 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique

(1) Condition particulière: dont le pourcentage maximal qui figure ci-après peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1): 0 %.
(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
(3) Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 35 000 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage ci-après de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 17,7 %.

▼B

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	25 830		
Portugal	6 457		
Union	32 287 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique

(1) Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2): 0 %

▼M1

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30′ N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	0 (1) (2)		
Îles Féroé	35 000 (3) (4)		
TAC	Sans objet		TAC analytique

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
(2) Condition particulière: les captures dans la zone IV ne peuvent dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 0.
Cette limitation des captures dans la zone IV correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège: 0 %.
(3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.
(4) Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 6 250.

▼B

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt* et *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune; (WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse
Belgique	346		
Danemark	953		
Allemagne	122		
France	261		
Pays-Bas	794		
Suède	11		
Royaume-Uni	3 904		
Union	6 391		
TAC	6 391		TAC de précaution

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	50		
Estonie	8		
Espagne	157		
France	3 586		
Irlande	14		
Lituanie	3		
Pologne	2		
Royaume-Uni	912		
Autres	14 (1)		
Union	4 746		
Norvège	150 (2)		
Îles Féroé	150 (3)		
TAC	5 046		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).
(3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. Peut être pêché dans les eaux UE de la zone VI a au nord de 56° 30′ N et VI b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	1 (1)		
Espagne	533 (1)		
France	13 (1)		
Lituanie	5 (1)		
Royaume-Uni	5 (1)		
Autres	1 (1)		
Union	558 (1)		
TAC	558 (1)		TAC de précaution

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4		
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres	4 (1)		
Union	53		
TAC	53	TAC de précaution	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3		
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8	TAC de précaution	

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8		
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		
Autres	4 (1)		
Union	36		
TAC	36	TAC analytique	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d. (LIN/3A/BCD)
Belgique	6 (1)		
Danemark	50		
Allemagne	6 (1)		
Suède	19		
Royaume-Uni	6 (1)		
Union	87		
TAC	87	TAC analytique	

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

▼B

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	16		
Danemark	243		
Allemagne	150		
France	135		
Pays-Bas	5		
Suède	10		
Royaume-Uni	1 869		
Union	2 428		
TAC	2 428	TAC analytique	

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
Belgique	9		
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
Union	33		
TAC	33	TAC de précaution	

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	32		
Danemark	6		
Allemagne	115		
Espagne	2 332		
France	2 487		
Irlande	623		
Portugal	6		
Royaume-Uni	2 863		
Union	8 464		
Norvège	5 500 ([1]) ([2]) ([3])		
Îles Féroé	200 ([4]) ([5])		
TAC	14 164	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique	

([1]) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b,VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.): 3 000

([2]) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:
Lingue franche (LIN/*5B67-) 5 500
Brosme (USK/*5B67-) 2 923

([3]) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables à hauteur des quantités suivantes, en tonnes: 2 000

([4]) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56°30' N (LIN/*6BAN.)

([5]) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, sont autorisées dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): 75

▼B

Espèce:	Lingue franche*Molva molva*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	7		
Danemark	835		
Allemagne	23		
France	9		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	75		
Union	950		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	3 909		
Allemagne	11		
Suède	1 398		
Union	5 318		
TAC	5 318		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	933		
Danemark	933		
Allemagne	14		
France	27		
Pays-Bas	480		
Royaume-Uni	15 456		
Union	17 843		
TAC	17 843		TAC analytique

▼B

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947		
Allemagne	0		
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	29		
France	115		
Irlande	192		
Royaume-Uni	13 854		
Union	14 190		
TAC	14 190		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	VII (NEP/07.)
Espagne	1 297		
France	5 257		
Irlande	7 973		
Royaume-Uni	7 092		
Union	21 619		
TAC	21 619		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/*07U16):
Espagne	558
France	349
Irlande	671
Royaume-Uni	272
Union	1 850

▼B

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	234		
France	3 665		
Union	3 899		
TAC	3 899		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	58		
France	2		
Union	60		
TAC	60		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	64 (1)		
Portugal	190 (1)		
Union	254 (1)		
TAC	254		TAC analytique

(1) Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM IX a (NEP/*9U267).

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	2 648		
Suède	1 426		
Union	4 074		
TAC	7 630		TAC analytique

▼M1

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	1 818		
Pays-Bas	17		
Suède	73		
Royaume-Uni	538		
Union	2 446		
TAC	2 446		TAC analytique

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357		
Suède	123 (1)		
Union	480		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Crevettes *penaeus* *Penaeus* spp.	**Zone:**	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer (1) (2)		
Union	À fixer (2) (3)		
TAC	À fixer (2) (3)		TAC de précaution

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(2) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.
(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	60		
Danemark	7 830		
Allemagne	40		
Pays-Bas	1 506		
Suède	419		
Union	9 855		
TAC	10 056		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	2 337		
Allemagne	26		
Suède	263		
Union	2 626		
TAC	2 626		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	7 365		
Danemark	23 938		
Allemagne	6 905		
France	1 381		
Pays-Bas	46 035		
Royaume-Uni	34 066		
Union	119 690		
Norvège	8 686		
TAC	128 376		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)
Union	49 114

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	9		
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		TAC de précaution

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	28		
France	12		
Irlande	768		
Pays-Bas	9		
Royaume-Uni	281		
Union	1 098		
TAC	1 098		TAC analytique

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	11		
Irlande	63		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	783 ([1])		
France	2 611 ([1])		
Royaume-Uni	1 393 ([1])		
Union	4 787		
TAC	4 787		TAC analytique

([1]) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	69		
France	125		
Irlande	202		
Royaume-Uni	65		
Union	461		
TAC	461		TAC analytique

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	8		
France	17		
Irlande	59		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	17		
Union	135		
TAC	135		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66		
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56-14)
Espagne	6		
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VII (POL/07.)
Belgique	420 ([1])		
Espagne	25 ([1])		
France	9 667 ([1])		
Irlande	1 030 ([1])		
Royaume-Uni	2 353 ([1])		
Union	13 495 ([1])		
TAC	13 495		TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.

([1]) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE).

▼B

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	252		
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	208		
France	23		
Union	231		
TAC	231		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273 (1)		
Portugal	9 (1)		
Union	282 (1)		
TAC	282		TAC de précaution

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
Belgique	23		
Danemark	2 711		
Allemagne	6 847		
France	16 112		
Pays-Bas	68		
Suède	373		
Royaume-Uni	5 249		
Union	31 383		
Norvège	34 623 (1)		
TAC	66 006		TAC analytique

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

▼B

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	269		
France	2 668		
Irlande	389		
Royaume-Uni	3 022		
Union	6 348		
Norvège	500 ([1])		
TAC	6 848	TAC analytique	

([1]) À pêcher au nord de 56° 30′ N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 ([1])		
Union	880		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6		
France	1 245		
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	

▼B

Espèce:	Turbot et barbue *Psetta maxima* et *Scopthalmus rhombus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (TUR/2AC4-C) pour le turbot; (BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	340		
Danemark	727		
Allemagne	186		
France	88		
Pays-Bas	2 579		
Suède	5		
Royaume-Uni	717		
Union	4 642		
TAC	4 642	TAC de précaution	

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	211 (1) (2)		
Danemark	8 (1) (2)		
Allemagne	10 (1) (2)		
France	33 (1) (2)		
Pays-Bas	180 (1) (2)		
Royaume-Uni	814 (1) (2)		
Union	1 256 (1)		
TAC	1 256	TAC de précaution	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(2) Quota de captures accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	37 (1)		
Suède	10 (1)		
Union	47 (1)		
TAC	47	TAC de précaution	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

▼M1

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/67AKXD)
Belgique	725 (1) (2) (3)		
Estonie	4 (1) (2) (3)		
France	3 255 (1) (2) (3)		
Allemagne	10 (1) (2) (3)		
Irlande	1 048 (1) (2) (3)		
Lituanie	17 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	3 (1) (2) (3)		
Portugal	18 (1) (2) (3)		
Espagne	876 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	2 076 (1) (2) (3)		
Union	8 032 (1) (2) (3)		
TAC	8 032 (2)	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Dispositions non applicables à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. Les prises accessoires de raie brunette dans la zone VII e exclusivement peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche et qu'elles restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/67AKXD). Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités de raie brunette portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VII e (RJU/67AKXD)
Belgique	9		
Estonie	0		
France	41		
Allemagne	0		
Irlande	13		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	11		
Royaume-Uni	26		
Union	100		
TAC	100		

(3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.), de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) et de raie brunette (*Raja undulata*) (RJU/*07D.) sont déclarées séparément.

▼M1

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	72 (1) (2) (3)		
France	602 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	4 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	120 (1) (2) (3)		
Union	798 (1) (2) (3)		
TAC	798 (2)		TAC de précaution

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) et de raie brunette (*Raja undulata*) (RJU/07D.) sont déclarées séparément.

(2) Dispositions non applicables à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. Les prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche et qu'elles restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités de raie brunette portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VII d (RJU/07D.)
Belgique	1		
France	8		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	2		
Union	11		
TAC	11		

(3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.), de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) et de raie brunette (*Raja undulata*) (RJU/*07D.) sont déclarées séparément.

▼M1

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	7 (1) (2)		
France	1 298 (1) (2)		
Portugal	1 051 (1) (2)		
Espagne	1 057 (1) (2)		
Royaume-Uni	7 (1) (2)		
Union	3 420 (1) (2)		
TAC	3 420 (2)		TAC de précaution

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) et de raie brunette (*Raja undulata*) (RJU/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Dispositions non applicables à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. Les prises accessoires de raie brunette dans la zone VIII exclusivement peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche et qu'elles restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/89-C.). Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités de raie brunette portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VIII (RJU/89-C.)
Belgique	0		
France	9		
Portugal	8		
Espagne	8		
Royaume-Uni	0		
Union	25		
TAC	25		

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	17		
Allemagne	30		
Estonie	17		
Espagne	17		
France	278		
Irlande	17		
Lituanie	17		
Pologne	17		
Royaume-Uni	1 090		
Union	1 500		
Norvège	1 000 (1)		
TAC	2 500		TAC analytique

(1) À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

▼B

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)

Belgique	658 (2) (4)
Danemark	22 709 (2) (4)
Allemagne	686 (2) (4)
France	2 073 (2) (4)
Pays-Bas	2 088 (2) (4)
Suède	6 191 (1) (2) (4)
Royaume-Uni	1 933 (2) (4)
Union	36 338 (1) (2) (4)
Norvège	218 398 (3)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

(1) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-). 312 Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).

(3) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous: 63 324
Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.): 3 000

(4) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées, dans les deux zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	89	91
Danemark	3 060	3 131
Allemagne	92	95
France	279	286
Pays-Bas	281	288
Suède	834	854
Royaume-Uni	260	267
Union	4 895	5 012

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones suivantes:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1er janvier au 15 février 2015 et du 1er septembre au 31 décembre 2015 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	13 625
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	3 528
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

▼M1

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)

Allemagne	26 766
Espagne	28
Estonie	223
France	17 846
Irlande	89 220
Lettonie	164
Lituanie	164
Pays-Bas	39 033
Pologne	1 885
Royaume-Uni	245 363
Union	420 692
Norvège	18 852 ([1]) ([2])
Îles Féroé	39 824 ([3])
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

([1]) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30′ N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).
([2]) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30′ N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630): 43 680.
([3]) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Elle peut être pêchée exclusivement dans la zone VI a, au nord de 56° 30′ N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones II a et IV a au nord de 59° N (zone UE) (MAC/*24N59).

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2015 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2015 (MAC/*4A-EN)	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	16 154	2 176	2 228
France	10 770	1 449	1 485
Irlande	53 847	7 254	7 426
Pays-Bas	23 557	3 172	3 249
Royaume-Uni	148 087	19 952	20 424
Union	252 415	34 003	34 812

▼B

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	39 674 (1)		
France	263 (1)		
Portugal	8 201 (1)		
Union	48 138		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Zone VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	3 332
France	22
Portugal	689

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	d16 521 (1)		
Union	16 521 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

(1) Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	172		
Allemagne	10 (1)		
Pays-Bas	17 (1)		
Suède	6		
Union	205		
TAC	205		TAC analytique

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	991		
Danemark	453		
Allemagne	793		
France	198		
Pays-Bas	8 945		
Royaume-Uni	510		
Union	11 890		
Norvège	10 [1]		
TAC	11 900	TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	

[1] Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46		
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57	TAC de précaution	

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	22		
France	0		
Irlande	38		
Pays-Bas	7		
Royaume-Uni	23		
Union	90		
TAC	90	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	6		
Irlande	36		
Union	42		
TAC	42	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	938		
France	1 875		
Royaume-Uni	670		
Union	3 483		
TAC	3 483		TAC analytique

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	30 ([1])		
France	320 ([1])		
Royaume-Uni	501 ([1])		
Union	851		
TAC	851		TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

([1]) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	532		
France	53		
Irlande	27		
Royaume-Uni	239		
Union	851		
TAC	851		TAC analytique

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	32		
France	64		
Irlande	171		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	47		
Espagne	9		
France	3 483		
Pays-Bas	261		
Union	3 800		
TAC	3 800		TAC analytique

Espèce:	Soles *Solea* spp.	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403		
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		TAC de précaution

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	22 300 ([1])		
Allemagne	47 ([1])		
Suède	8 437 ([1])		
Union	30 784		
TAC	33 280		TAC de précaution

([1]) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*03A), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de sprat.

▼B

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	2 506 (2)		
Danemark	198 375 (2)		
Allemagne	2 506 (2)		
France	2 506 (2)		
Pays-Bas	2 506 (2)		
Suède	1 330 (1) (2)		
Royaume-Uni	8 271 (2)		
Union	218 000		
Norvège	9 000		
TAC	227 000	TAC analytique L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	

(1) Y compris le lançon.
(2) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de limande commune et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 2 % sur le quota (OTH/*2AC4C), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de sprat.

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	26		
Danemark	1 674		
Allemagne	26		
France	361		
Pays-Bas	361		
Royaume-Uni	2 702		
Union	5 150		
TAC	5 150	TAC de précaution	

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone III a (DGS/03A-C.)
Danemark	0 (1)		
Suède	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans la zone couverte par ce TAC. En cas de capture accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement.

▼B

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Suède	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ce TAC s'applique à l'aiguillat commun et au requin-hâ (*Galeorhinus galeus*). Ces espèces ne sont pas ciblées dans la zone couverte par ce TAC. En cas de capture accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Espagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Irlande	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Portugal	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 11 du présent règlement s'applique.	

(1) Ce TAC s'applique à l'aiguillat commun et au requin-hâ (*Galeorhinus galeus*). Ces espèces ne sont pas ciblées dans la zone couverte par ce TAC. En cas de capture accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées.

▼B

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	13 (3)		
Danemark	d5 519 (3)		
Allemagne	487 (1) (3)		
Espagne	102 (3)		
France	458 (1) (3)		
Irlande	347 (3)		
Pays-Bas	3 323 (1) (3)		
Portugal	12 (3)		
Suède	75 (3)		
Royaume-Uni	1 314 (1) (3)		
Union	11 650		
Norvège	3 550 (2)		
TAC	15 200		TAC de précaution

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).

(2) Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone IV a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone VII d (JAX/*04-C.).

(3) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de sanglier et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*4BC7D), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de chinchards.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; zones VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	8 320 (1) (3)		
Allemagne	6 492 (1) (2) (3)		
Espagne	8 855 (3) (5)		
France	3 341 (1) (2) (3) (5)		
Irlande	21 621 (1) (3)		
Pays-Bas	26 046 (1) (2) (3)		
Portugal	853 (3) (5)		
Suède	675 (1) (3)		
Royaume-Uni	7 829 (1) (2) (3)		
Union	84 032		
Îles Féroé	1 700 (4)		
TAC	85 732		TAC analytique

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2015 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).

(3) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de sangliers et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*2A-14), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de chinchards.

(4) Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56o 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.

(5) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).

▼B

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Zone VIII c (JAX/08C.)
Espagne	12 159 (1) (2)		
France	211 (1)		
Portugal	1 202 (1) (2)		
Union	13 572		
TAC	13 572		TAC analytique

(1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) no 850/98 (1), 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.
(1) *Règlement (CE) no 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).*

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Zone IX (JAX/09.)
Espagne	15 394 (1) (2)		
Portugal	44 106 (1) (2)		
Union	59 500		
TAC	59 500		TAC analytique

(1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) no 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Zone X; eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer (2) (3)		
Union	À fixer (4)		
TAC	À fixer (4)		TAC de précaution

(1) Eaux bordant les Açores.

(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) no 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

(3) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

▼B

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer (2) (3)		
Union	À fixer (4)		
TAC	À fixer (4)	TAC de précaution	

(1) Eaux bordant Madère.
(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) no 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.
(3) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer (2)		
Union	À fixer (3)		
TAC	À fixer (3)	TAC de précaution	

(1) Eaux bordant les îles Canaries.
(2) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarki*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	127 882 (1)		
Allemagne	24 (1) (2)		
Pays-Bas	94 (1) (2)		
Union	128 000 (1)		
Norvège	15 000		
Îles Féroé	7 000 (3)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OT2/*2A3A4), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de tacaud norvégien.
(2) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.
(3) Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.
(4) Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1er janvier au 31 octobre 2015.

▼B

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarki*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poisson industriel	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 (1) (2)		
Union	800		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 400

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	140 (1)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	40		
Danemark	3 625		
Allemagne	409		
France	168		
Pays-Bas	290		
Suède	Sans objet (1)		
Royaume-Uni	2 719		
Union	7 250 (2)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

▼B

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30′ N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet		
Norvège	4 000 (1) (2)		
Îles Féroé	150 (3)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.
(3) À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56°30' N (OTH/*46AN.)

▼B

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	►C2 Crabes des neiges *Chionoecetes* spp ◄	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PCR/N1GRN.)
Irlande	16 (1)		
Espagne	109 (1)		
Union	125 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche est interdite entre le 1er janvier et le 31 mars dans les eaux groenlandaises de la sous-zone OPANO 1 au nord de 64° 15′ N.

▼M1

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	6 (1)		
Danemark	6 314 (1)		
Allemagne	1 105 (1)		
Espagne	21 (1)		
France	272 (1)		
Irlande	1 634 (1)		
Pays-Bas	2 259 (1)		
Pologne	319 (1)		
Portugal	21 (1)		
Finlande	98 (1)		
Suède	2 339 (1)		
Royaume-Uni	4 036 (1)		
Union	18 424 (1)		
Îles Féroé	9 000 (2) (3)		
TAC	Non fixé		TAC analytique

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.
(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.
(3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:
Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)
0

	Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*2A 5B-F)
Belgique	3
Danemark	3 084
Allemagne	540
Espagne	10
France	133
Irlande	798
Pays-Bas	1 104
Pologne	156
Portugal	10
Finlande	48
Suède	1 143
Royaume-Uni	1 971

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 480		
Grèce	307		
Espagne	2 766		
Irlande	307		
France	2 276		
Portugal	2 766		
Royaume-Uni	9 622		
Union	20 524		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 636 ([1])		
Royaume-Uni	364 ([1])		
Union	2 000 ([1])		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:
1. ils ne peuvent peut être pêchés entre le 1er avril et le 31 mai 2015;
2. ils ne peuvent être pêchés que dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et de la zone CIEM XIV dans au moins deux des quatre zones suivantes:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45′N et au sud de 67°00' N et à l'est de 35°15′O.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 62°30′N et 63°45′N à l'est de 44°00′O et la partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45′N et entre 44°00′O et 35°15′O.
COD/GRL3	La partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00′N et à l'est de 42°00′O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située entre 59°00′N et 62°30′N à l'est de 44°00′O.
COD/GRL4	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 60°45′N et 59°00′N à l'ouest de 44°00′O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00′N et à l'ouest de 42°00′O.

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	6 656 (3)		
Espagne	13 283 (3)		
France	3 154 (3)		
Pologne	2 728 (3)		
Portugal	2 660 (3)		
Royaume-Uni	4 446 (3)		
Autres États membres	250 (1) (3)		
Union	33 176 (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
(3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F.) pour le cabillaud; (HAD/05B-F.) pour l'églefin
Allemagne	19		
France	114		
Royaume-Uni	817		
Union	950		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	125		
Union	125		
Norvège	75 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À pêcher à la palangre (HAL/*514GN).

▼B

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	125		
Norvège	75 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À pêcher à la palangre (HAL/*N1GRN).

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	120 (1)		
TAC	Sans objet (2)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

(2) La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
60

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	120 (1)		
TAC	Sans objet (2)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

(2) La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
60

▼B

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	Zone II b (CAP/02B.)
Union	0		
TAC	0	TAC analytique	

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	0		
Allemagne	0		
Suède	0		
Royaume-Uni	0		
Tous les États membres	0 ([1])		
Union	0		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	257		
France	154		
Royaume-Uni	789		
Union	1 200		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	880		
Allemagne	60		
France	96		
Pays-Bas	84		
Royaume-Uni	880		
Union	2 000 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue *Molva molva* et *molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
Allemagne	439		
France	975		
Royaume-Uni	86		
Union	1 500 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): 500

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	825		
France	825		
Union	1 650		
Norvège	2 550		
Îles Féroé	1 300		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 000		
France	1 000		
Union	2 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040		
France	328		
Royaume-Uni	182		
Union	2 550		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	60		
Allemagne	372		
France	1 812		
Pays-Bas	60		
Royaume-Uni	696		
Union	3 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ([1])		
Royaume-Uni	25 ([1])		
Union	50 ([1])		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 925 ([1])		
Union	1 925 ([1])		
Norvège	575 ([1])		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) À pêcher au sud de 68° N.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 686		
Royaume-Uni	194		
Union	3 880 ([1])		
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0		
Allemagne	0		
Espagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
Estonie	44 (1) (2)		
Allemagne	896 (1) (2)		
Espagne	157 (1) (2)		
France	84 (1) (2)		
Irlande	0 (1) (2)		
Lettonie	16 (1) (2)		
Pays-Bas	0 (1) (2)		
Pologne	81 (1) (2)		
Portugal	188 (1) (2)		
Royaume-Uni	2 (1) (2)		
Union	1 468 (1) (2)		
TAC	9 500 (1) (2)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
1	64°45′N	28°30′O
2	62°50′N	25°45′O
3	61°55′N	26°45′O
4	61°00′N	26°30′O
5	59°00′N	30°00′O
6	59°00′N	34°00′O
7	61°30′N	34°00′O
8	62°50′N	36°00′O
9	64°45′N	28°30′O

(2) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1er juillet 2015.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 (1)		
Espagne	95 (1)		
France	84 (1)		
Portugal	405 (1)		
Royaume-Uni	150 (1)		
Union	1 500 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet (1) (2)		
TAC	À fixer	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2015. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)

Allemagne	1 334 (1) (2) (3)
France	7 (1) (2) (3)
Royaume-Uni	9 (1) (2) (3)
Union	1 350 (1) (2) (3)
Norvège	800 (1) (2)
Îles Féroé	50 (1) (2) (4)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ne peut être pêché au chalut pélagique en tant que sébaste pélagique des mers profondes que du 10 mai au 1er juillet 2015.
(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
1	64°45′N	28°30′O
2	62°50′N	25°45′O
3	61°55′N	26°45′O
4	61°00′N	26°30′O
5	59°00′N	30°00′O
6	59°00′N	34°00′O
7	61°30′N	34°00′O
8	62°50′N	36°00′O
9	64°45′N	28°30′O

(3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).
(4) Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)

Allemagne	1 976 (1)
France	10 (1)
Royaume-Uni	14 (1)
Union	2 000 (1)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
1	59°15′N	54°26′O
2	59°15′N	44°00′O
3	59°30′N	42°45′O
4	60°00′N	42°00′O
5	62°00′N	40°30′O
6	62°00′N	40°00′O
7	62°40′N	40°15′O
8	63°09′N	39°40′O
9	63°30′N	37°15′O
10	64°20′N	35°00′O
11	65°15′N	32°30′O
12	65°15′N	29°50′O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)

Belgique	0 (1) (2)
Allemagne	0 (1) (2)
France	0 (1) (2)
Royaume-Uni	0 (1) (2)
Union	0 (1) (2)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).
(2) Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2015.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	8		
Allemagne	1 012		
France	68		
Royaume-Uni	12		
Union	1 100		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 (1)		
France	47 (1)		
Royaume-Uni	186 (1)		
Union	350 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces (1)	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	322		
France	289		
Royaume-Uni	189		
Union	800		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	54		
France	42		
Royaume-Uni	204		
Union	300		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3NO (COD/N3NO.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	153		
Allemagne	642		
Lettonie	153		
Lituanie	153		
Pologne	523		
Espagne	1 975		
France	275		
Portugal	2 708		
Royaume-Uni	1 285		
Union	7 867		
TAC	13 795	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 3L (WIT/N3L.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
Estonie	44		
Lettonie	44		
Lituanie	44		
Union	133		
TAC	1 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:**	OPANO 3M (PLA/N3M.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:**	OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	**Zone:**	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 (1)		
Lettonie	128 (1)		
Lituanie	128 (1)		
Pologne	227 (1)		
Union	Sans objet (1) (2)		
TAC	34 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2015.
(2) Pas de quota spécifié pour l'Union. Le tonnage ci-après est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. 611

Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	**Zone:**	OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	0 (1)		
TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 2 500 kg ou de 10 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3L (1) (PRA/N3L.)
Estonie	0 (2)		
Lettonie	0 (2)		
Lituanie	0 (2)		
Pologne	0 (2)		
Espagne	0 (2)		
Portugal	0 (2)		
Union	0 (2)		
TAC	0 (2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

No du point	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

(2) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Crevette nordique*Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3M (1) (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet (2) (3)	TAC analytique	

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

No du point	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2015 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

No du point	Latitude N	Longitude O
1	47° 55′ 0	45° 00′ 0
2	47° 30′ 0	44° 15′ 0
3	46° 55′ 0	44° 15′ 0
4	46° 35′ 0	44° 30′ 0
5	46° 35′ 0	45° 40′ 0
6	47° 30′ 0	45° 40′ 0
7	47° 55′ 0	45° 00′ 0

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	313		
Allemagne	319		
Lettonie	44		
Lituanie	22		
Espagne	4 281		
Portugal	1 789		
Union	6 768		
TAC	11 543		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	OPANO 3LNO (SKA/N3LNO.)
Estonie	283		
Lituanie	62		
Espagne	3 403		
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	514		
Allemagne	354		
Lettonie	514		
Lituanie	514		
Union	1 896		
TAC	10 400		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 (1)		
Allemagne	513 (1)		
Lettonie	1 571 (1)		
Lituanie	1 571 (1)		
Espagne	233 (1)		
Portugal	2 354 (1)		
Union	7 813 (1)		
TAC	6 700 (1)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet 2015. 3 350
Lorsqu'une quantité de 6 500 tonnes est atteinte, la pêche ciblée dans ce stock est fermée. Le reste du TAC peut être détenu en tant que prise accessoire et est limité à 5 % des captures de cabillaud de la zone 3M.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3O (RED/N3O.)
Espagne	1 771		
Portugal	5 229		
Union	7 000		
TAC	20 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Sous-zone 2, divisions 1F et 3K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 (1)		
Lituanie	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Merluche blanche *Urophycis tenuis*	**Zone:**	OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	255		
Portugal	333		
Union	588 ([1])		
TAC	1 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Lorsque, conformément à l'annexe I A, note 27 des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:

Espagne	509
Portugal	667
Union	1 176

▼B

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS — TOUTES ZONES

Les TAC dans ces zones sont adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus*	**Zone:**	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)

Chypre	81,99 ([4])
Grèce	152,39
Espagne	2 956,92 ([2]) ([4])
France	2 917,71 ([2]) ([3]) ([4])
Croatie	461,16 ([6])
Italie	2 302,8 ([4]) ([5])
Malte	188,93 ([4])
Portugal	278,05
Autres États membres	32,97 ([1])
Union	9 372,92 ([2]) ([3]) ([4]) ([5])
TAC	15 821

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

([2]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	452,12
France	203,99
Union	656,10

([3]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	100,00
Union	100,00

([4]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	59,14
France	58,35
Italie	46,06
Chypre	3,78
Malte	5,56
Union	172,89

([5]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Italie	46,06
Union	46,06

([6]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	415,04
Union	415,04

▼B

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	7 167,47 (2)		
Portugal	1 035,24 (2)		
Autres États membres	144,80 (1) (2)		
Union	8 347,50		
TAC	13 700	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.
(2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	5 248,01 (1)		
Portugal	447,18 (1)		
Union	5 695,19		
TAC	15 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

▼B

Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)

Irlande	2 510,64 (2)
Espagne	17 690,58 (2)
France	4 421,71 (2)
Royaume-Uni	195,89 (2)
Portugal	2 120,3 (2)
Union	26 939,13 (1)
TAC	28 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) no 520/2007 [1], correspond à: 1 253
[1] *Règlement (CE) no 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).*

(2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) no 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310

Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)

Espagne	847,44
France	278,5
Portugal	593,06
Union	1 719
TAC	24 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	**Zone:**	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	15 158,0		
France	8 905,37		
Portugal	5 403,73		
Union	29 467,10		
TAC	85 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*	**Zone:**	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	10,36		
France	454,84		
Portugal	62,80		
Union	528,00		
TAC	1 985	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*	**Zone:**	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	24,31		
Portugal	27,3		
Union	51,61		
TAC	355	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015.

Espèce:	Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	2 659	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (1) (ANI/F5852.)
TAC	309	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche», la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:
- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25′ S;
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40′ S et du méridien de longitude 76° E;
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S;
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30′ E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Grande-gueule antarctique *Chaenocephalus aceratus*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
TAC	2 200 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)

TAC 150 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)

TAC 2 400 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30′ O — de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483A):	0
Zone de gestion B: de 43° 30′ O à 40° O — de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483B):	720
Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30′ O — de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483C):	1 680

([1]) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 31 août 2015 et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)

TAC 42 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S et 57° 20′ S et les longitudes 25° 30′ O et 29° 30′ O.

▼B

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)

TAC 4 410 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20′ E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Légine antarctique *Dissostichus mawsoni*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)

TAC 28 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20′ S et 60° 00′ S et les longitudes 24° 30′ O et 29° 00′ O.

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 48 (KRI/F48.)

TAC 5 610 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F48.1): 155 000

Division 48.2 (KRI/*F48.2): 279 000

Division 48.3 (KRI/*F48.3): 279 000

Division 48.4 (KRI/*F48.4): 93 000

▼B

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)

TAC 440 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W): 277 000

Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E): 163 000

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)

TAC 2 645 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W): 260 000

Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E): 192 000

Espèce:	Bocasse bossue *Gobionotothen gibberifrons*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)

TAC 1 470 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)

TAC	300 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)

TAC	80 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)

TAC	360 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)

TAC	120 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique (GRV/F484.)

TAC 11 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse marbrée *Notothenia rossii*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)

TAC 300 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Crabes *Paralomis* spp.	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)

TAC 0

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Crocodile de Géorgie *Pseudochaenichthys georgianus*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)

TAC 300 ([1])

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	120 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique (SRX/F484.)
TAC	3 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
TAC	120 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	50 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

ANNEXE I F

OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD-EST

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	**Zone:**	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200 (1)		TAC de précaution

(1) Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1.

Espèce:	Géryons *Chaceon* *Chaceon* spp.	**Zone:**	Sous-division B1 de l'OPASE (1) (GER/F47NAM)
TAC	200		TAC de précaution

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la zone dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Géryons *Chaceon* *Chaceon* spp.	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (GER/F47X)
TAC	200		TAC de précaution

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	276		TAC de précaution

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47D)
TAC	0		TAC de précaution

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	Sous-division B1 de l'OPASE (1) (ORY/F47NAM)
TAC	0 (2)		TAC de précaution

(1) Pour les besoins de cette annexe, on entend par zone ouverte à la pêche la zone dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.
(2) Sauf captures accessoires à hauteur de 4 tonnes.

▼B

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (ORY/F47X)
TAC	50		TAC de précaution

Espèce:	Têtes casquées pélagiques Pseudopentaceros spp	**Zone:**	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	143		TAC de précaution

▼B

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — TOUTES ZONES

Espèce:	Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*	**Zone:**	Toutes zones (SBF/F41-81)

Union	10 ([1])	
TAC	14 647	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

▼**M1**

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*	**Zone:**	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	7 067,15		
Pays-Bas	7 660,06		
Lituanie	4 917,50		
Pologne	8 455,29		
Union	28 100		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DE CABILLAUD, DE PLIE ET DE SOLE DANS LES DIVISIONS CIEM III a, VI a, VII a, VII d, LA SOUS-ZONE CIEM IV ET LES EAUX DE L'UNION DES DIVISIONS CIEM II a ET V b

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union transportant à leur bord ou déployant un des engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 et présents dans une des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de la période de gestion prévue à l'article 8 du présent règlement, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. **Engins réglementés et zones géographiques**

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 («engins réglementés») et les groupes de zones géographiques visés au point 2 de cette annexe.

3. **Autorisations**

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. **Effort de pêche maximal autorisé**

4.1. L'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 676/2007 pour la période de gestion prévue à l'article 8 du présent règlement, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.

4.2. Les niveaux maximaux d'effort de pêche annuel fixés au règlement (CE) nº 1954/2003 du Conseil [1] ne portent pas atteinte à l'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe.

5. **Gestion**

5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007, de l'article 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) nº 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

[1] Règlement (CE) nº 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) nº 685/95 et (CE) nº 2027/95 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

▼B

5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans une zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, l'État membre concerné peut modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires battant son pavillon à être présents dans une zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

7. **Communication de données pertinentes**

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009. Ces données sont transmises au moyen du système FIDES d'échange de données relatives à la pêche ou de tout autre système futur de collecte de données mis en œuvre par la Commission.

▼B

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

a) Kattegat

Engin réglementé	DK	DE	SE
TR1	197 929	4 212	16 610
TR2	830 041	5 240	327 506
TR3	441 872	0	490
BT1	0	0	0
BT2	0	0	0
GN	115 456	26 534	13 102
GT	22 645	0	22 060
LL	1 100	0	25 339

b) Skagerrak, partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux de l'Union de la zone CIEM II a; division CIEM VII d:

Engin réglementé	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
TR1	895	3 385 928	954 390	1 409	1 505 354	157	257 266	172 064	6 185 460
TR2	193 676	2 841 906	357 193	0	6 496 811	10 976	748 027	604 071	5 037 332
TR3	0	2 545 009	257	0	101 316	0	36 617	1 024	8 482
BT1	1 427 574	1 157 265	29 271	0	0	0	999 808	0	1 739 759
BT2	5 401 395	79 212	1 375 400	0	1 202 818	0	28 307 876	0	6 116 437
GN	163 531	2 307 977	224 484	0	342 579	0	438 664	74 925	546 303
GT	0	224 124	467	0	4 338 315	0	0	48 968	14 004
LL	0	56 312	0	245	125 141	0	0	110 468	134 880

c) Division VII a du CIEM:

Engin réglementé	BE	FR	IE	NL	UK
TR1	0	48 193	33 539	0	339 592
TR2	10 166	744	475 649	0	1 086 399
TR3	0	0	1 422	0	0
BT1	0	0	0	0	0
BT2	843 782	0	514 584	200 000	111 693
GN	0	471	18 255	0	5 970
GT	0	0	0	0	158
LL	0	0	0	0	70 614

▼B

d) Division CIEM VI a et eaux de l'Union de la division CIEM V b:

Engin réglementé	BE	DE	ES	FR	IE	UK
TR1	0	9 320	186 864	1 057 828	428 820	1 033 273
TR2	0	0	0	34 926	14 371	2 203 071
TR3	0	0	0	0	273	16 027
BT1	0	0	0	0	0	117 544
BT2	0	0	0	0	3 801	4 626
GN	0	35 442	13 836	302 917	5 697	213 454
GT	0	0	0	0	1 953	145
LL	0	0	1 402 142	184 354	4 250	630 040

▼B

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU AUSTRAL ET DE LANGOUSTINE DANS LES DIVISIONS CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

CHAPITRE I

Dispositions générales

1. **Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm, des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm ou des palangres de fond conformément au règlement (CE) nº 2166/2005, et présents dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins», l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm et

ii) filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et palangres de fond;

b) «engin réglementé», tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone», les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

d) «période de gestion en cours», la période prévue à l'article 8;

e) «conditions particulières», les conditions particulières prévues au point 6.1.

3. **Limitations de l'activité**

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) nº 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II

Autorisations

4. **Navires autorisés**

4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2014, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 11 ou 12 de la présente annexe.

▼B

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de l'Union

5. **Nombre maximal de jours**

5.1. Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

5.2. Si un navire est en mesure de prouver que ses captures de merlu commun représentent moins de 8 % du poids vif total de poisson capturé au cours d'une sortie de pêche donnée, l'État membre du pavillon est autorisé à ne pas imputer les jours en mer associés à cette sortie sur le nombre maximal de jours en mer applicable fixé dans le tableau I.

6. **Conditions particulières pour l'attribution de jours**

6.1. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de l'Union peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions particulières suivantes s'appliquent conformément au tableau I:

a) le total des débarquements de merlu commun effectués par le navire concerné au cours des années civiles 2012 ou 2013 représente moins de 5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif; et

b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années spécifiées au point a) ci-dessus représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.

6.2. Lorsqu'un navire bénéficie d'un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion en cours, 5 tonnes du total des débarquements en poids vif de merlu commun et 2,5 tonnes du total des débarquements en poids vif de langoustine.

6.3. Si l'une des conditions particulières n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.

6.4. L'application des conditions particulières visées au point 6.1 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'ont jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu commun et de langoustine supérieurs aux quantités indiquées au point 6.1.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche et par année

Conditions particulières	Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	ES	114
		FR	109
		PT	113
6.1. a) et b)	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	Indéfini	

▼B

7. **Système de kilowatts-jours**

7.1. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé et aux conditions particulières.

7.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, aux conditions particulières. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués conformément au tableau I, si le point 7.1 n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément au tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

7.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'historique de ces navires pour les années spécifiées au point 6.1 a), indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent ces conditions particulières;

c) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 7.1 était appliqué.

7.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 7 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 7.1.

8. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

8.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil ([1]) ou du règlement (CE) nº 744/2008 du Conseil ([2]). Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance peuvent être évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

([1]) Règlement (CE) nº1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

▼B

8.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant l'engin réglementé doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

8.3. Les points 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 3 ou 6.4, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

8.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 8.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné et, si nécessaire, par conditions particulières.

8.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

8.6. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.

8.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

9. **Attribution de jours supplémentaires pour accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques**

9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) nº 199/2008 ([1]), ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

([1]) Règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

▼B

9.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.

9.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

9.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

9.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

10. **Obligation générale**

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 2166/2005 et des articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

11. **Périodes de gestion**

11.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

11.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

11.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 10. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

12. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même état membre**

12.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

▼B

12.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 12.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années spécifiées au point 6.1 a), multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

12.3. Le transfert de jours décrit au point 12.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

12.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.

12.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations visées dans le présent point peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

13. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'états membres différents**

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leur pavillon, à condition que les points 4.1, 4.2 et 12 s'appliquent mutatis mutandis. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations

14. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

15. **Collecte de données pertinentes**

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

16. **Communication de données pertinentes**

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 15 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie de la période de gestion en cours et de la période de gestion précédente, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

▼B

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Période de gestion	4		Une période de gestion au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

([1]) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	(9)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale

▼B

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) nº 1381/87 de la Commission ([2])
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	2	L	Indication, le cas échéant, des conditions particulières applicables visées au point 6.1 a) ou b) de l'annexe II B
(7) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	L	Nombre de jours autorisés auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
(9) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»

([1]) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.
([2]) Règlement (CEE) nº 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (JO L 132 du 21.5.1987, p. 9).

▼B

ANNEXE II C

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM VII e

CHAPITRE I

Dispositions générales

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) nº 509/2007, et présents dans la division CIEM VII e.

1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:

a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2014;

b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;

c) au plus tard le 31 juillet 2015 et le 31 janvier 2016, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2015.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins», l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et

ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;

b) «engin réglementé», tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone», la division CIEM VII e;

d) «période de gestion en cours», la période allant du 1er février 2015 au 31 janvier 2016.

▼B

3. **Limitations de l'activité**

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) nº 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II

Autorisations

4. **Navires autorisés**

4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2014, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2. Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

4.3. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de l'Union

5. **Nombre maximal de jours**

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin réglementé et par année

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	BE	164
	FR	175
	UK	207
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	BE	164
	FR	178
	UK	164

▼B

6. **Système de kilowatts-jours**

6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.

6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.

6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.

6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 ou du règlement (CE) n° 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance peuvent être évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

▼B

7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche établi au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

7.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

7.6. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés.

7.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

8. **Attribution de jours supplémentaires pour accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques**

8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1er février 2014 et le 31 janvier 2015 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) nº 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire de pêche et de tout membre de l'équipage.

8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

8.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

▼B

8.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

9. **Obligation générale**

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

10. **Périodes de gestion**

10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

11. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même état membre**

11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

11.3. Le transfert de jours décrit au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

▼B

12. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'états membres différents**

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent mutatis mutandis les points 4.2, 4.4, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations

13. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

14. **Collecte de données pertinentes**

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

15. **Communication de données pertinentes**

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2013 et 2014, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé

▼B

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) nº 1381/87
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	L	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée

▼B

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
(8) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»

([1]) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

▼B

ANNEXE II D

ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM II a ET III a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

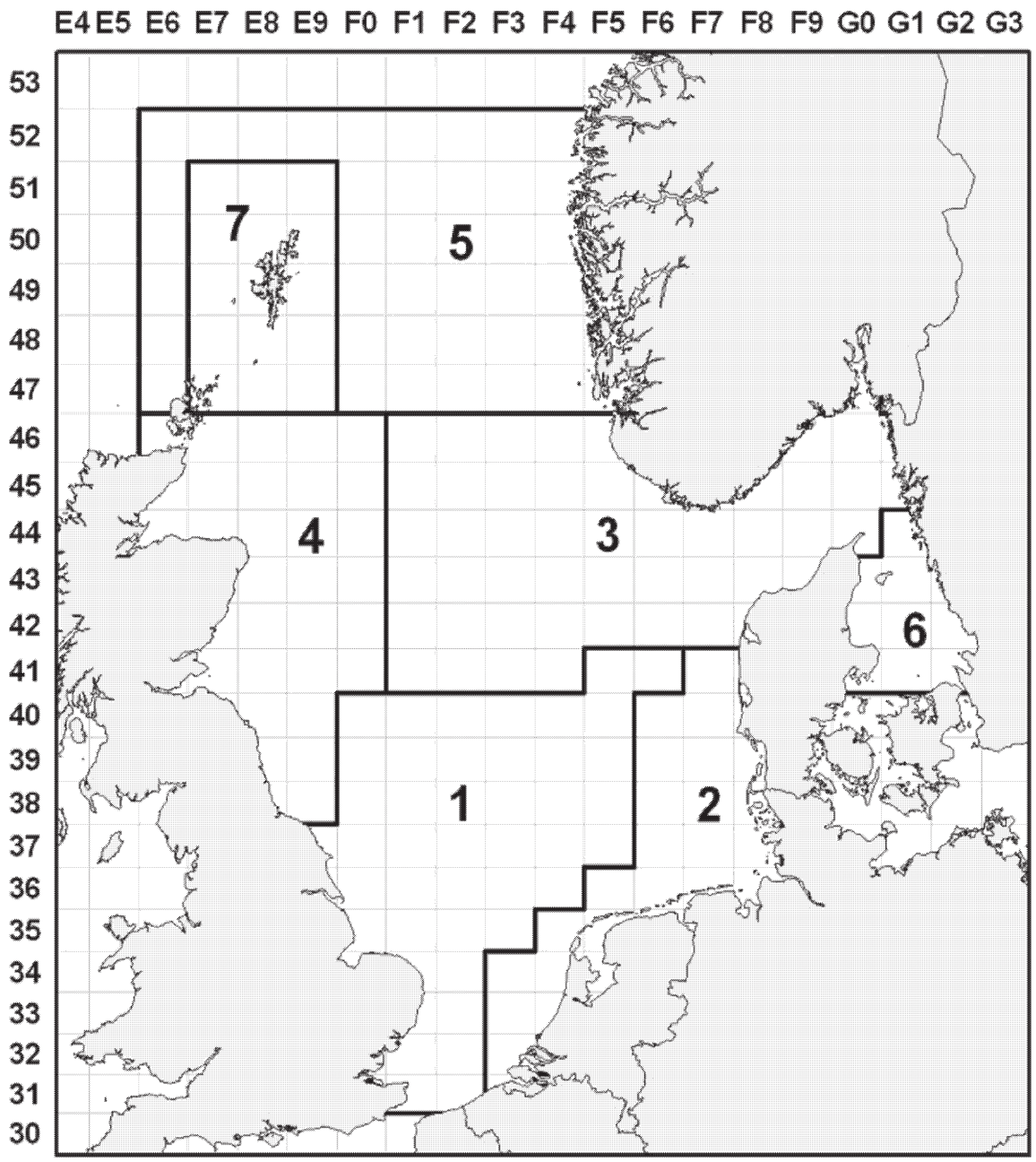
Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont spécifiées ci-dessous et dans l'appendice de la présente annexe.

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

▼B

Appendice 1 de l'annexe II D

ZONES DE GESTION DU LANÇON



▼M1

ANNEXE III

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62° N	À fixer	DK	À fixer	À fixer
			DE	À fixer	
			FR	À fixer	
			IE	À fixer	
			NL	À fixer	
			PL	À fixer	
			SE	À fixer	
			UK	À fixer	
	Espèces démersales, au nord de 62° 00′ N	80	DE	16	50
			IE	1	
			ES	20	
			FR	18	
			PT	9	
			UK	14	
			Non attribué	2	
	Maquereau commun [1]	Sans objet	Sans objet		70
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00′ N	480	DK	450	150
			UK	30	
Eaux des Îles Féroé	Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé	26	BE	0	13
			DE	4	
			FR	4	
			UK	18	
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28′ N et à l'est de 6° 30′ O	8 [2]	Sans objet		4

▼M1

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1er mars au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20′ N et 62° 00′ N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base	70	BE	0	26
			DE	10	
			FR	40	
			UK	20	
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30′ N et à l'ouest de 9° 00′ O, dans la zone située entre 7° 00′ O et 9° 00′ O au sud de 60° 30′ N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30′ N, 7° 00′ O et 60° 00′ N, 6° 00′ O	70	DE ([3])	8	20 ([4])
			FR ([3])	12	
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	70	Sans objet		22 ([4])
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des Îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée «zone principale de pêche du merlan bleu»	34	DE	2	20
			DK	5	
			FR	4	
			NL	6	
			UK	7	
			SE	1	
			ES	4	
			IE	4	
			PT	1	
	Pêche à la ligne	10	UK	10	6
	Maquereau commun	12	DK	1	12
			BE	0	
			DE	1	
			FR	1	
			IE	2	
			NL	1	
			SE	1	
			UK	5	

▼**M1**

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	20	DK	5	
			DE	2	
			IE	2	
			FR	1	
			NL	2	
			PL	1	
			SE	3	
			UK	4	

([1]) Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.
([2]) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres relatifs à «toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé».
([3]) Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.
([4]) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la «pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé».

▼**M1**

ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA [1]

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	37
Union	97

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	151
France	94
Italie	30
Chypre	6 [2]
Malte	28 [3]
Union	309

3. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Chalutiers	11
Italie	12
Union	23

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

Nombre de navires de pêche [4]							
	Chypre [5]	Grèce [6]	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte [7]
Senneurs	1	1	11	12	17	6	1
Palangriers	6 [8]	0	0	30	8	58	28
Thoniers-canneurs	0	0	0	0	8	70	0
Lignes à main	0	0	12	0	29 [9]	1	0
Chalutiers	0	0	0	0	57	0	0

▼**M1**

Nombre de navires de pêche ([4])							
	Chypre ([5])	Grèce ([6])	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ([7])
Autres artisanaux ([10])	0	21	0	0	94	83	0

Tableau B

Tonnage brut							
	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de madragues ([11])
Espagne	5
Italie	6
Portugal	2

▼**M1**

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacités (en tonnes)
Espagne	14	11 852
Italie	15	13 000
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Croatie	7	7 880
Malte	8	12 300

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 768

(1) Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.
(2) Ce nombre peut augmenter de 10 si Chypre décide de remplacer le senneur à senne coulissante par dix palangriers, comme indiqué dans la note 5 de bas de page du tableau A du point 4.
(3) Ce nombre peut augmenter de 10 si Malte décide de remplacer le senneur à senne coulissante par dix palangriers, comme indiqué dans la note 7 de bas de page du tableau A du point 4.
(4) Les nombres figurant dans ce tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.
(5) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
(6) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix navires artisanaux ou un senneur de petite taille et trois navires artisanaux au maximum.
(7) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
(8) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.
(9) Ligneurs pêchant dans l'Atlantique Est.
(10) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).
(11) Ce nombre peut être encore augmenté, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

▼B

ANNEXE V

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Notothenia rossii	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Poissons	FAO 48.1. Antarctique (1) FAO 48.2. Antarctique (1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Gobionotothen gibberifrons *Chaenocephalus aceratus* *Pseudochaenichthys georgianus* *Lepidonotothen squamifrons* *Patagonotothen guntheri* *Electrona carlsbergi*	FAO 48.3.	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Dissostichus spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2015
Dissostichus spp.	FAO 88.3. Antarctique (1) FAO 58.5.1. Antarctique (1) (2) FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20′ E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20′ E (1) FAO 58.4.4. Antarctique (1) (2) FAO 58.6. Antarctique (1) (2) FAO 58.7. Antarctique (1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4 (1) (2)	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Toutes espèces sauf *Champsocephalus gunnari* et *Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4. Antarctique (1), dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S et 57° 20′ S et par les longitudes 25° 30′ O et 29° 30′ O	Du 1er janvier au 31 décembre 2015

(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).

▼B

PARTIE B

TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES EXPLORATOIRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2014/2015

Sous-zone /division	Région	Période	unités de recherche à petite échelle (SSRU)		Limite de captures pour *Dissostichus* spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes) [1]					
			SSRU	Limite		Raies		*Macrourus* spp.		Autres espèces	
58.4.1.	Toute la division	Du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015	A, B, F	0	724	50		116		100 (distribué par vingtaines, une par SSRU, à l'exception de l'unité fermée (ABF))	
			C [2]	252							
			D [2]	42							
			E	315							
			G [2]	68							
			H [2]	42							
58.4.2.	Toute la division	Du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015	A	0	35	50		20		20	
			B, C, D	0							
			E (y compris 58.4.2._1)	35							
58.4.3a.	Toute la division	Du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015	Sans objet		32	50		26		20	
88.1.	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2014 au 31 août 2015	A, D, E, F, M	0	3 044 [3]	152		430		160	
			B, C, G	371		A, D, E, F, M	0	A, D, E, F, M	0	A, D, E, F, M	0
			H, I, K	2 099		B, C, G	50	B, C, G	40	B, C, G	60
			J, L	306		H, I, K	112	H, I, K	320	H, I, K	60
						J, L	50	J, L	70	J, L	40
88.2.	Au sud de 65° S	Du 1er décembre 2014 au 31 août 2015	A, B, I	0	619	50		99		120	
			C, D, E, F, G (88.2_1 à 88.2_4)	419		A, B, I	0	A, B, I	0	A, B, I	0
			H	200		C, D, E, F, G	50	C, D, E, F, G	67	C, D, E, F, G	100
						H	50	H	32	H	20

[1] Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales de prises accessoires par sous-zone:
— raies: 5 % de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue;
— *Macrourus* spp.: 16 % de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue, à l'exception de la division 58.4.3 a et de la sous-zone statistique 88.1;
— autres espèces réunies: 20 tonnes par SSRU.

[2] Inclut une limite de capture de 42 tonnes destinée à permettre à l'Espagne de mener une expérience d'épuisement en 2014-2015.

[3] Une limite de capture à des fins de recherche de 200 tonnes est affectée à une étude dans les SSRU A et B de la sous-zone 88.2.

▼B

Appendice de l'annexe V, partie B

LISTE DES UNITES DE RECHERCHE A PETITE ECHELLE (SSRU)

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50° S 20° O, plein est jusqu'à 1° 30′ E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 50° S.
	B	De 60° S 20° O, plein est jusqu'à 10° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 10° O, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 10° E, plein est jusqu'à 20° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 20° E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 50° S 1° 30′ E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 1° 30′ E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.4.1	A	De 55° S 86° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 55° S.
	B	De 60° S 86° E, plein est jusqu'à 90° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 90° E, plein est jusqu'à 100° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 100° E, plein est jusqu'à 110° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 110° E, plein est jusqu'à 120° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 120° E, plein est jusqu'à 130 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 60° S 130° E, plein est jusqu'à 140° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	H	De 60° S 140° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° E, plein nord jusqu'à 60° S.
58.4.2	A	De 62° S 30° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	B	De 62° S 40° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	C	De 62° S 50° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	D	De 62° S 60° E, plein est jusqu'à 70° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 62° S.

▼B

Région	SSRU	Limite
	E	De 62° S 70° E, plein est jusqu'à 73° 10′ E, plein sud jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 80° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70° E, plein nord jusqu'à 62° S.
58.4.3a	A	Toute la division, de 56° S 60° E, plein est jusqu'à 73°10′ E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.3b	A	De 56° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 73° 10′ E, plein nord jusqu'à 56° S.
	B	De 60° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 64° S, plein ouest jusqu'à 73° 10′ E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 59° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 73° 10′ E, plein nord jusqu'à 59° S.
	D	De 59° S 79° E, plein est jusqu'à 86 E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 59° S.
	E	De 56° S 79° E, plein est jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 55° S, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.4	A	De 51° S 40° E, plein est jusqu'à 42° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	B	De 51° S 42° E, plein est jusqu'à 46° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 42° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	C	De 51° S 46° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 46° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50° S 30° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.6	A	De 45° S 40° E, plein est jusqu'à 44° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	B	De 45° S 44° E, plein est jusqu'à 48° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 44° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	C	De 45° S 48° E, plein est jusqu'à 51° E, plein sud jusqu'à 48 S, plein ouest jusqu'à 48° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	D	De 45° S 51° E, plein est jusqu'à 54° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 51° E, plein nord jusqu'à 45° S.
58.7	A	De 45° S 37° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 37° E, plein nord jusqu'à 45° S.
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40′ S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40′ S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30′ S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.

▼B

Région	SSRU	Limite
	F	De 68° 30′ S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30′ S.
	G	De 66° 40′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40′ S.
	H	De 70° 50′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	I	De 70° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 70° S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
	K	De 73° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 73° S.
	L	De 76° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 76° S.
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30′ E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 70° 50′ S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S
	D	De 70° 50′ S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	E	De 70° 50′ S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	F	De 70° 50′ S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	G	De 70° 50′ S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S.
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S.
88.3	A	De 60° S 105° O, plein est jusqu'à 95° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 95° O, plein est jusqu'à 85° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 85° O, plein est jusqu'à 75° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 75° O, plein est jusqu'à 70° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75° O, plein nord jusqu'à 60° S.

▼B

PARTIE C

ANNEXE 21-03/A

NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*

Informations générales

Membre: .....

Campagne de pêche: .....

Nom du navire: .....

Niveau de capture prévu (en tonnes): .....

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	☐
48.2	☐
48.3	☐
48.4	☐
58.4.1	☐
58.4.2	☐

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

☐ Chalut conventionnel

☐ Système de pêche en continu

☐ Pompage pour dégager le cul du chalut

☐ Autre méthode: Veuillez préciser

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ([1])
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit, préciser	

([1]) Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, la décrire en détail

▼B

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence (m) ouverture du filet ([1])						
Surface de l'ouverture (m^2)						
Maillage moyen faces du filet ([3]) (mm)	Ext ([2])	Int ([2])	Ext ([2])	Int ([2])	Ext ([2])	Int ([2])
1re face du filet						
2e face du filet						
3e face du filet						
…						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

([1]) Présumée, lorsqu'il est en opération.
([2]) Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.
([3]) Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01.

Schéma(s) des filets: .....

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Les schémas des filets doivent inclure:

1. *La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).*

2. *La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (p. ex. en forme de losange) et le matériau (p. ex. polypropylène).*

3. *La construction des mailles (p. ex. nouées, soudées).*

4. *Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer «néant» si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill antarctique de bloquer les mailles ou de s'échapper.*

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif:.....

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

▼B

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire.

Type (échosondeur, sonar, p. ex.)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée):.....

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'Euphausia superba, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpes (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

ANNEXE 21-03/B

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description:	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W * L * H * \rho * 1\,000$	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre (1)	$V * F_{krill} * \rho$	V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait (2)	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait (1)	Correction du volume obtenu par débimètre	—
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Débitmètre (2)	$(V * \rho) - M$	V = volume de pâte de krill antarctique	Par trait (1)	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait (1)	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill antarctique	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	$M * (1 - F)$	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait (2)	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	—

▼B

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description:	Type	Méthode d'estimation	Unité
Plateau	$(M - M_{tray}) * N$	M_{tray} = plateau poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	—
Transformation en farine	$M_{meal} * MCF$	M_{meal} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	—
Volume du cul de chalut	$W * H * L * \rho * \pi/4 * 1\,000$	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veuillez préciser				

(1) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.
(2) Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision ± 0,05 m)
Tous les mois (1)	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans la cuve
Tous les traits	Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision ± 0,1 m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre (1)

Avant la pêche	Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c.-à-d. avant traitement)
Plus d'une fois par mois (1)	Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre
Tous les traits (2)	Obtenir un échantillon du débitmètre et:
	mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau
	estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre (2)

Avant la pêche	Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill antarctique et l'autre pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)

▼B

Chaque semaine (1)	Estimer la densité (ρ) du krill antarctique (pâte de krill broyée) en mesurant la masse d'un volume connu de krill (10 litres, par exemple) prise du débitmètre correspondant
Tous les traits (2)	Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée; la densité de l'eau étant censée être d'1 kg/litre
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Balance de ceinture	
Avant la pêche	Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c.-à-d. avant traitement)
Tous les mois (2)	Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:
	mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau
	estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Plateau	
Avant la pêche	Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision ± 0,1 kg)
Tous les traits	Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision ± 0,1 kg)
	Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Transformation en farine	
Tous les mois (1)	Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier
Tous les traits	Peser la farine produite
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Volume du cul de chalut	
Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision ± 0,1 m)
Tous les mois (1)	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut
Tous les traits	Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision ± 0,1 m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

(1) Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.
(2) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

▼B

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	28	47 520
Portugal	5	1 627
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ([1])	7 882
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	27 797

([1]) Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI.

▼B

ANNEXE VII

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14

▼**M1**

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	À fixer	À fixer
Îles Féroé	Maquereau commun, zones VI a (au nord de 56° 30′ N), II a, IV a (au nord de 59° N) Chinchard, zones IV, VI a (au nord de 56° 30′ N), VII e, VII f, VII h	14	14
	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	20	
	Hareng commun, zone III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones IV, VI a (au nord de 56° 30′ N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	14	14
	Lingue et brosme	20	10
	Merlan bleu, zones II, IV a, V, VI a (au nord de 56° 30′ N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00′ O)	20	20
	Lingue bleue	16	16